

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/11/5(a)

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 mai 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE**

**Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007**

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS :

RECUEIL D'OBSERVATIONS ECRITES SUR LA LISTE DE QUESTIONS

Document établi par le Secrétariat

I. RÉSUMÉ

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité"), examine actuellement la question de la protection des savoirs traditionnels :

i) examen d'une liste convenue de questions concernant la protection des savoirs traditionnels; et

ii) examen d'un projet général "d'objectifs et de principes révisés pour la protection des savoirs traditionnels" ("objectifs et principes").

2. Parmi les documents de travail sur la protection des savoirs traditionnels qui ont été établis pour la onzième session du comité, conformément aux décisions prises à la dixième session, figurent les suivants :

i) WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) : le présent document, recueil des observations écrites formulées sur la liste des questions, qui ont été présentées entre les dixième et onzième sessions, dans le cadre d'un processus adopté par le comité à sa dixième session : ce document contient notamment les observations reçues jusqu'au 18 mai 2007 et des additifs seront publiés si d'autres observations sont adressées avant la onzième session;

ii) WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) : une compilation des observations formulées sur les projets d'objectifs et de principes présentées entre les neuvième et dixième sessions dans le cadre du processus de soumission d'observations adopté par le comité à sa neuvième session et sous la forme convenue à la dixième session;

iii) WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) : le texte des projets d'objectifs et de principes, identique au texte qui a été diffusé aux huitième, neuvième et dixième sessions mais fourni à toutes fins utiles pour faciliter la lecture de la présente série d'observations.

3. Ces documents s'inscrivent donc dans une large gamme de documents du comité sur la protection des savoirs traditionnels. Le tableau ci-après présente brièvement certains documents essentiels, dans le but de préciser le contexte des documents de travail actuels :

Enquêtes, rapports et analyses comparatives de la protection des savoirs traditionnels aux niveaux national, régional et international	WIPO/GRTKF/IC/3/7, WIPO/GRTKF/IC/3/8, WIPO/GRTKF/IC/3/9, WIPO/GRTKF/IC/4/7, WIPO/GRTKF/IC/4/8, WIPO/GRTKF/IC/5/7, WIPO/GRTKF/IC/5/8, WIPO/GRTKF/IC/6/4
Premier projet d'objectifs et de principes	WIPO/GRTKF/IC/7/5
Deuxième projet d'objectifs et de principes (<i>tenant compte des observations présentées</i>)	WIPO/GRTKF/IC/8/5, WIPO/GRTKF/IC/9/5, WIPO/GRTKF/IC/10/5, WIPO/GRTKF/IC/11/5(c)
Observations formulées sur le deuxième projet d'objectifs et de principes	WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add., WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.3, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3, rassemblés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b)
Options de politique générale et mécanismes juridiques <i>mettant en œuvre les objectifs et les principes</i>	WIPO/GRTKF/IC/7/6 (premier projet) WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5 (deuxième projet)
Observations formulées sur la liste des questions concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore	WIPO/GRTKF/IC/11/5(a)
Documents d'information générale sur la prise en considération de la dimension internationale	WIPO/GRTKF/IC/6/6, WIPO/GRTKF/IC/8/6, WIPO/GRTKF/IC/9/6, WIPO/GRTKF/IC/10/6, WIPO/GRTKF/IC/11/6

II. RAPPEL

4. Le comité a examiné de manière approfondie les options juridiques et de politique générale dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels. Ses travaux reposaient sur des données d'expérience détaillées sur la protection des savoirs traditionnels aux niveaux international, régional ou national. Le bilan a été établi sur la base d'analyses minutieuses de mécanismes juridiques nationaux et régionaux, d'exposés d'experts sur diverses expériences nationales, d'éléments communs de la protection des savoirs traditionnels, d'études de cas, d'enquêtes en cours sur le cadre international juridique et de politique générale ainsi que de principes et objectifs fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels ayant recueilli une certaine adhésion lors de sessions antérieures du comité. Les documents précédents, énumérés dans le tableau ci-dessus, fournissent des informations complètes sur ces activités de base antérieures.

5. Ces travaux approfondis et ce vaste historique des législations en vigueur ont été synthétisés dans le projet d'objectifs et de principes pour la protection des savoirs traditionnels, établi à la demande du comité à sa sixième session et révisé et réexaminé lors des quatre sessions suivantes. Le projet d'objectifs et de principes a aussi été largement consulté au dehors du comité et utilisé, même sous sa forme de projet, comme référence dans le cadre de plusieurs processus législatifs ou d'élaboration de politiques aux niveaux national, régional ou international. Plusieurs de ces processus sont directement inspirés du projet.

6. Le projet d'objectifs et de principes est actuellement diffusé en tant qu'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), à toutes fins utiles et en particulier pour faciliter la compréhension des observations figurant dans le présent document. Il reproduit le texte du deuxième projet d'objectifs et de principes qui était aussi joint en annexe aux documents WIPO/GRTKF/IC/10/5, WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. Cette version révisée, demeurée inchangée depuis la huitième session, a été établie par le comité à la suite de la première série d'analyses intersessions émanant des parties prenantes, après que ledit comité a examiné le premier projet (WIPO/GRTKF/IC/7/5) à sa septième session. Par conséquent, le projet demeure sous la forme sous laquelle il a été largement consulté et révisé par le comité et par de nombreux États membres ainsi que dans le cadre d'autres activités d'élaboration de politiques générales.

7. Le comité a de nouveau révisé le projet d'objectifs et de principes à sa neuvième session, puis lancé un deuxième processus de soumission d'observations et d'analyses intersessions. Les observations écrites qui ont été reçues entre les neuvième et dixième sessions dans le cadre de ce processus ont été publiées sur l'Internet et diffusées en tant que documents d'information WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add., WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.3 (anglais) et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3 (espagnol). Le projet d'objectifs et de principes est complété par un autre document, un aperçu des options de politique générale et des mécanismes juridiques utilisés dans les législations nationales pour mettre en œuvre les objectifs et les principes (document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/5) et un projet antérieur de document WIPO/GRTKF/IC/7/6.

8. Plus généralement, en ce qui concerne le résultat des travaux du comité sur la protection des savoirs traditionnels – compte tenu du fait que le nouveau mandat du comité mentionne la dimension internationale des travaux de celui-ci et n'exclut aucun résultat –, il est rappelé que les délibérations antérieures du comité ont défini trois aspects de résultats possibles, à savoir i) le contenu ou la substance, ii) la forme ou la nature juridique et iii) les processus de consultation et autres méthodes de travail nécessaires à la réalisation des résultats convenus.

III. DIXIÈME SESSION DU COMITÉ

9. À sa dixième session (30 novembre – 8 décembre 2006), le comité a décidé ce qui suit en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore :

“i) Les délibérations débuteront sur les questions (voir l’annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.) dans l’ordre de leur numérotation, si possible, au cours de la présente session et continueront sur cette base pendant la prochaine session.

“ii) Les documents existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) demeurent présentés sous leur forme existante et il est pris note des points de vue exprimés à leur égard.

“iii) Les délibérations sur les questions complètent les points de vue déjà exprimés en ce qui concerne les documents existants et sont sans préjudice de ces points de vue.

“iv) Les délégations et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les questions d’ici à la fin du mois de mars 2007. Le Secrétariat rassemblera les observations concernant chacune des questions et les diffusera à la fin du mois d’avril. Toutes les observations seront mises à disposition sur l’Internet dès réception.

“v) En ce qui concerne les observations existantes relatives aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le Secrétariat établira deux tableaux (l’un pour les savoirs traditionnels et l’autre pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore), contenant chacun deux colonnes. La première colonne contiendra le titre des dispositions figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, selon le cas, ainsi que les titres ‘générales’, sous la rubrique ‘Questions’. La deuxième colonne contiendra les observations formulées par les délégations et les observateurs sur les titres en question, sous le nom de chaque délégation ou observateur.”

IV. DOCUMENTS POUR LA ONZIÈME SESSION

10. Conformément à cette décision du comité, les documents complémentaires ci-après ont été établis pour la onzième session du comité :

i) WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) : le présent document, recueil des observations écrites formulées entre les dixième et onzième sessions sur “les savoirs traditionnels : liste des questions”, ainsi qu’il est demandé dans le paragraphe iv) de la décision précitée;

ii) WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) : une compilation des observations formulées sur les projets d’objectifs et de principes présentées entre les neuvième et dixième sessions, dans le cadre du processus de soumission d’observations adopté par le comité à sa neuvième session et sous la forme convenue à la dixième session dans le paragraphe v) de la décision précitée;

iii) WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) : qui contient à toutes fins utiles le texte des projets d’objectifs et de principes tel qu’il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, identique au texte qui a été diffusé aux huitième, neuvième et dixième sessions. Ce texte est fourni en particulier pour aider à suivre le tableau d’observations inclus dans le présent document. Il est rappelé que la décision précitée prise à la dixième session précise que “les documents

existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) demeurent présentés sous leur forme existante et [qu'] il est pris note des points de vue exprimés à leur égard” et que “les délibérations sur les questions complètent les points de vue déjà exprimés en ce qui concerne les documents existants et sont sans préjudice de ces points de vue”.

11. Les observations ont été recueillies et reproduites dans leur forme initiale, bien que quelques erreurs d'ordre typographique aient été corrigées pour faciliter leur lecture lorsque cela était nécessaire. Elles sont présentées dans leur ordre d'arrivée. Certaines observations ont un caractère général et ne répondent pas directement à l'une des questions figurant dans la liste : elles ont été introduites dans la section intitulée “Observations générales”. D'autres portent sur une liste de questions mais semblent en réalité répondre à des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elles ont généralement été placées à la fois dans ce recueil et dans celui qui concerne les expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/11/4(a)), document auquel il conviendrait aussi de se référer. Le présent document contient les observations reçues jusqu'au 18 mai 2007. Un ou plusieurs additifs seront publiés si d'autres observations sont adressées avant la onzième session.

12. *Le comité est invité :*

i) à examiner les observations rassemblées dans l'annexe qui portent sur la liste des questions établie à la dixième session du comité, en rapport avec les observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b), et les projets de disposition qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c); et

ii) à encourager les participants du comité à formuler d'autres observations sur la liste des questions.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS REÇUES SUR LA LISTE DES QUESTIONS CONCERNANT
LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

TABLE DES MATIERES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES 2

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Brésil

Les sujets de préoccupation ci-après devraient orienter les débats sur la protection des savoirs traditionnels dans les cercles compétents de l'OMPI, pour la plupart, sont généralement concernés par le projet d'instrument international à l'examen reproduit dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/5.

- Protection défensive : des mesures devraient être prises pour mettre un frein à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels, en particulier pour empêcher, et le cas échéant annuler, l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans l'autorisation des détenteurs des savoirs traditionnels, indépendamment du point de savoir si ces savoirs ont été enregistrés. À cet égard, il conviendrait d'introduire une disposition selon laquelle il faut divulguer l'origine des savoirs traditionnels et de toute ressource génétique associée dans les demandes de titres de propriété intellectuelle et apporter la preuve du respect du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages.

- Protection positive : sans préjudice de la décision éventuelle des membres de protéger les savoirs traditionnels à l'aide de systèmes de protection "sui generis", le comité devrait vérifier la capacité des mécanismes de propriété intellectuelle à protéger les savoirs traditionnels en étudiant par exemple la possibilité d'apporter des modifications aux règles régissant la validité des droits de propriété intellectuelle, dans le but d'établir des dispositifs dissuasifs contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

- Consentement préalable donné en connaissance de cause et partage des avantages : s'assurer que les communautés jouissent de droits sur leurs savoirs traditionnels en subordonnant l'utilisation de ces savoirs par les tiers au respect du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et, le cas échéant, du partage des avantages.

- Dimension internationale : le comité devrait s'intéresser aux moyens de faciliter l'application de la législation nationale sur la protection des savoirs traditionnels dans les pays tiers.

Chine

Nous avons constaté que la plupart des questions concernant les savoirs traditionnels figurent dans la partie consacrée aux *projets d'objectifs et de principes* (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/5). Ces projets sont le résultat des efforts collectifs déployés par les États membres et, à ce titre, ils constituent un bon point de départ pour aborder la question de la protection des savoirs traditionnels.

Nous estimons donc que les futurs travaux qui seront menés au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI devraient suivre, pour l'essentiel, les orientations fixées dans les *projets* si l'on souhaite réaliser des progrès importants.

Colombie

En réponse à l'invitation du comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore à "présenter des observations sur les questions d'ici à la fin du mois de mars 2007", qui figure dans la décision 8(iv) du point 11 de l'ordre du jour de la dixième session du comité intergouvernemental (document WIPO/GRTKF/IC/10/Decisions), le gouvernement de la Colombie souhaite formuler les observations suivantes sur chacune des questions soulevées à la dixième session du comité intergouvernemental :

Communauté européenne

L'Allemagne, s'exprimant au nom de la Communauté européenne (CE) et de ses 27 États membres, souhaiterait remercier le Secrétariat d'avoir préparé la liste des questions concernant les savoirs traditionnels et d'avoir invité les délégations et les observateurs à formuler des observations à cet égard.

La Communauté européenne souhaite rappeler qu'elle est disposée à participer de façon constructive aux débats du Comité intergouvernemental sur la protection des savoirs traditionnels. Ainsi qu'il ressort notamment des points 15 et 142 du projet de rapport initial sur la dixième session du comité intergouvernemental, établi par le Secrétariat de l'OMPI, nous souhaiterions réaffirmer notre appui à la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux ou d'autres options non contraignantes de protection juridique des savoirs traditionnels. De plus, compte tenu de notre préférence pour des modèles *sui generis* convenus au niveau international, la délégation souhaiterait aussi rappeler que la décision finale sur la protection des savoirs traditionnels devrait être laissée aux différentes Parties contractantes.

Dans ce contexte, conformément à l'esprit de notre position antérieure, selon laquelle l'examen des objectifs et des principes généraux doit servir de point de départ à la réalisation d'autres travaux, et compte tenu de nos préoccupations concernant les débats sur des dispositions de fond à ce stade, nous avons le plaisir de présenter des observations sur cette liste de questions. Par ailleurs, nous souhaiterions aussi souligner que, selon nous, deux questions sont essentielles : "Quelle est la définition des savoirs traditionnels?" et "Quel est l'objectif à atteindre?".

Nous estimons que, pour établir un bon équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des tiers, la notion de domaine public concernant les savoirs traditionnels doit être bien comprise. La Communauté européenne attend avec intérêt de poursuivre et d'approfondir l'examen de ces questions, afin de permettre à tous les membres du comité intergouvernemental de bien saisir ces questions complexes.

FIIM

Les questions posées par le Secrétariat de l'OMPI portent sur des aspects clés des savoirs traditionnels. Nous reconnaissons que ces questions doivent être examinées de façon approfondie dans le cadre de débats menés au sein de l'OMPI. À l'heure actuelle, il n'existe aucune définition convenue des "savoirs traditionnels" au niveau international. Nous

estimons qu'il est essentiel de définir ensemble ce que l'on entend par "savoirs traditionnels" et ce qui les distingue d'autres savoirs avant d'examiner les questions et les aspects en suspens. Par conséquent, il nous semble prématuré de créer un système international *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Cette décision ne devrait pas être prise avant d'avoir défini ce qui doit être protégé par un tel système.

Compte tenu de ces éléments, il nous semble aussi prématuré d'apporter des réponses aux questions posées avant d'avoir adopté une définition. Toutefois, nous souhaiterions aborder à ce sujet un élément fondamental. Les savoirs se trouvant dans le domaine public devraient continuer à pouvoir être utilisés librement, même si certaines parties prenantes les qualifient de "savoirs traditionnels". Toutefois, lorsque certains savoirs traditionnels restent secrets, ils devraient pouvoir être protégés en tant que secrets d'affaires et, si possible, par d'autres types de droits de propriété intellectuelle existants.

En revanche, les savoirs traditionnels qui ne relèvent pas du domaine public ne devraient pas pouvoir être brevetés. À cet égard, notez que la FIIM est favorable à l'enregistrement des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques autochtones dans des bases de données et à l'utilisation des informations qui en ressortent dans le cadre de recherches sur l'état de la technique aux fins de l'examen des demandes de brevet. Cela permettrait d'empêcher plus facilement la délivrance de brevets pour ce type de savoirs traditionnels et faciliterait donc la protection défensive des savoirs traditionnels. Le système pourrait être encore amélioré par la mise en place d'un portail Internet international pour les savoirs traditionnels permettant de relier par voie électronique les bases de données locales et nationales sur les savoirs traditionnels. Outre la mise à disposition des savoirs traditionnels enregistrés dans des banques de données accessibles au public, une plus grande harmonisation des questions de fond relatives au droit des brevets, comme celles qui sont examinées par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI et qui portent sur un "traité sur le droit matériel des brevets" (SPLT), devrait améliorer encore la protection défensive des savoirs traditionnels, en l'occurrence en modifiant le statut juridique de la divulgation orale, de l'utilisation antérieure ou de tout ce qui n'existe pas sous forme écrite pour en faire des facteurs de destruction de nouveauté partout dans le monde ("Notion de nouveauté absolue").

Japon

Le Japon reconnaît que la question des savoirs traditionnels est importante pour de nombreux États membres. Toutefois, il considère que le niveau de connaissance des États membres sur cette question reste insuffisant pour que l'on puisse réaliser un accord de quelque nature que ce soit au niveau international. Par conséquent, nous attendons avec intérêt les débats fondamentaux qui auront lieu à partir de la liste de questions comme une première étape pour mieux comprendre les savoirs traditionnels. Ayant étudié la liste des questions, nous estimons utile d'examiner certains éléments clés, tels que la définition ou le sens de certaines expressions. Nous souhaitons souligner que certaines questions ne peuvent pas être résolues parce que ces éléments clés restent imprécis. Même avant d'essayer d'apporter la dernière touche à la rédaction de certaines définitions, l'aspect le plus problématique est l'absence de conception ou de vision commune sur la signification éventuelle de ces termes. Toutefois, affirmer qu'il est impossible dans ces circonstances de convenir d'un texte précis pour les définitions ou que les définitions devraient relever du droit national des États membres revient à admettre son incapacité à régler ce problème de façon claire.

La liste des questions contient des termes tels que “droits” et “protection” mais, à ce stade, il n’y a pas de consensus sur la création de nouveaux droits ou de nouvelles formes de protection. Nous utiliserons peut-être ces termes dans le cadre de l’examen de chaque question particulière, mais cela ne constitue pas une indication de la position du Japon concernant la création de nouveaux “droits” ou de nouveaux modes de “protection”. Bien entendu, nous savons qu’il existe certains droits antérieurs en vertu du droit coutumier et qu’ils doivent être respectés. Toutefois, même alors, nous devons souligner que les droits reconnus par le droit coutumier dans certains États ou certaines régions ne sont pas nécessairement reconnus dans d’autres lieux. Le Japon présente les observations ci-après sur chaque question. Nous nous réservons le droit d’en formuler d’autres ultérieurement si nécessaire.

République kirghize

Kyrgyzpatent présente ses compliments à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, se référant à la lettre du 23 février 2007 (réf. 7430/OMPI-49), souhaiterait remercier l’OMPI pour les informations fournies et la coopération mise en place avec notre office dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) en République kirghize.

Comme les questions de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) revêtent à l’heure actuelle un caractère des plus urgents et font l’objet de débats au sein de la communauté internationale, notre office suit aussi l’élaboration d’une protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) dans d’autres pays.

La République kirghize mène actuellement des activités de recherche dans ce domaine.

Toutefois, nous souhaiterions faire observer que les travaux réalisés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore sont aussi très importants dans ce secteur.

Vous trouverez ci-joint nos observations concernant les listes de questions adoptées par le comité intergouvernemental.

Nous vous remercions par avance et attendons avec intérêt les futurs échanges et la coopération fructueuse qui seront mis en place dans le domaine des savoirs traditionnels.

Lettonie

NOTE : selon nous, les réponses à ces questions ne peuvent pas avoir une même valeur. Elles dépendent de la position que vous adoptez – soit vous considérez que les savoirs traditionnels doivent être protégés, soit vous pensez au contraire qu’ils font partie du patrimoine commun de l’humanité. Nous (la Lettonie) considérons que la protection des savoirs traditionnels n’est pas une priorité, mais nous partirons du principe qu’elle a déjà été décidée et que ces questions visent à définir le mécanisme de protection.

Suisse

Remarques liminaires : la Suisse répond volontiers à ce questionnaire et considère qu'il s'agit de questions essentielles pour les activités à venir du comité intergouvernemental. Les futures délibérations du comité intergouvernemental devraient permettre de répondre de façon détaillée à ces questions, afin d'assurer l'efficacité et le bon fonctionnement du système de protection des savoirs traditionnels. En tant que pays non demandeur, la Suisse s'efforce toujours de jouer un rôle actif et constructif dans les débats au sein du comité intergouvernemental. Elle tient à souligner l'importance des réponses fournies par les pays demandeurs et les représentants de communautés autochtones et locales. Ces réponses seront très utiles pour la poursuite des activités.

Afrique du Sud

Notre proposition est fondée sur l'idée que toute autre activité du comité intergouvernemental constituera un pas en avant vers l'élaboration d'un instrument international contraignant protégeant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Nous réaffirmons une fois encore notre position selon laquelle le comité intergouvernemental doit orienter ses travaux vers un achèvement accéléré et nous considérons donc que les réponses aux questions concernant les décisions prises à la dixième session du comité intergouvernemental ne jouent pas un rôle essentiellement exploratoire en ce qui concerne le recueil d'informations et les discussions de large portée sur les futurs travaux du comité intergouvernemental. Cela nous convient car nous aimerions considérer que nous nous trouvons dans une position avantageuse dans la mesure où nous disposons d'une politique nationale des systèmes de savoirs traditionnels qui détermine comme il se doit notre position sur les différentes questions, et d'un projet de législation conforme à notre législation sur les droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la politique officielle des systèmes de savoirs autochtones.

États-Unis d'Amérique

À la dixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental"), les États membres sont convenus de présenter des observations écrites sur 10 questions (liste des questions) portant sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans le but de faciliter l'examen à long terme des nombreuses et complexes questions de fond soumises au comité. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de l'occasion qu'il leur est donnée de présenter des observations liminaires sur les questions choisies concernant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et à cette fin, transmettent leurs observations avec plaisir.

Selon les États-Unis d'Amérique, les listes de questions concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore offrent un point de départ et un cadre utiles aux fins des délibérations de longue haleine. Même si bon nombre de ces questions ne sont pas nouvelles pour le comité, à ce jour les membres n'ont pas eu la

possibilité d'entamer le type de débat ciblé nécessaire pour parvenir à un consensus sur ces importantes questions. Les États Unis d'Amérique considèrent par ailleurs que ces listes de questions initiales seront ensuite revues et améliorées par les États membres dans le cadre de leurs observations et des délibérations du comité intergouvernemental.

Les États-Unis d'Amérique font observer qu'un certain nombre de questions figurant dans la liste contiennent des termes tels que "protection" et "protégé". Ces termes sont parfois utilisés dans le cadre du comité intergouvernemental pour évoquer des mesures juridiques permettant de régler des questions et de répondre à des préoccupations en rapport avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, notamment la protection en vertu de lois de propriété intellectuelle. Toutefois, dans le cadre de ces délibérations, les membres du comité n'ont placé aucune limite concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Au contraire, le comité a constamment adopté une approche large dans le traitement des questions et des sujets de préoccupation concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, notamment l'examen des mesures de sauvegarde, de préservation et de promotion d'un cadre assurant le respect des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Une telle approche s'inscrit dans la ligne du mandat du comité, qui n'exclut aucun résultat. De même, les États Unis d'Amérique considèrent que les modalités d'examen de la liste des questions, qui visent à faciliter l'obtention d'un consensus entre les membres du comité, ne doivent pas préjuger de la compréhension d'une question donnée ni exclure un résultat particulier.

1. DEFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS A PROTEGER

Brésil

La définition à adopter devrait être d'ordre anthropologique, c'est-à-dire, entre autres, que tous les savoirs engendrés dynamiquement, reproduits, préservés et transmis par les méthodes traditionnelles, dans un environnement collectif et intergénérationnel, liés à l'identité et à l'intégrité socioculturelle d'une communauté donnée devraient être protégés (y compris les croyances, la spiritualité, les valeurs et les savoirs utilisés pour la conservation de la biodiversité). Dans ce contexte, la définition proposée à l'article 3.2) de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/5, reproduit ci-dessous, constitue une base appropriée pour discuter de la question :

“Aux fins des présents principes uniquement, le terme ‘savoir traditionnel’ s’entend du contenu ou de la substance d’un savoir résultant d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s’exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d’une génération à l’autre. Le terme n’est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s’appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu’à un savoir associé à des ressources génétiques.”

Chine

La définition des savoirs traditionnels dans le projet actuel, articles 3 et 4 de la partie III, dispositions de fond, peut servir de base à la discussion sur cette question.

Il conviendrait en outre de prendre en compte le fait que les savoirs traditionnels ont été générés, préservés et transmis selon des approches différentes et par des populations différentes qui peuvent aussi inclure des groupes ethniques (minorités). Par exemple, la médecine chinoise traditionnelle est presque toujours préservée et transmise par un ou plusieurs groupes ethniques (y compris les minorités). Nous proposons donc que l'article 4 soit amendé comme suit :

Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont : engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel; associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone, **ou à des groupes ethniques**, et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre, et indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel, **ou de groupes ethniques**, qui **est-sont** reconnus comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.

Colombie

Le Gouvernement colombien est favorable à la définition des savoirs traditionnels telle qu'elle figure à l'article 3.2) des dispositions de fond incluses dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/5, sous réserve que les communautés locales ne soient pas comparées aux communautés autochtones. Il suggère donc de définir ce type de savoirs comme "les savoirs acquis par les communautés autochtones ou autres communautés locales, notamment les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un groupe de personnes en particulier et à leur territoire, et sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les catégories de savoirs traditionnels comprennent les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques et médicaux (y compris les médecines et remèdes connexes), ainsi que les savoirs liés à la biodiversité. Ces savoirs se caractérisent par :

Leur nature globale : les savoirs traditionnels comprennent tous les savoirs, innovations et pratiques traditionnelles qui font partie des systèmes culturels complexes dans lesquels le savoir découle d'une vision particulière du monde, ainsi que de traditions mythiques et historiques, le but étant l'accès à ces savoirs, leur exercice, leur apprentissage et leur transmission (ADPIC, JOB/02/60, 2002; WIPO/GRTKF/IC/6/12, 2003).

Leur évolution permanente : les savoirs traditionnels sont complexes et dynamiques, et ils sont en état permanent de changement et d'évolution.

Le fait qu'ils constituent une partie fondamentale de l'entité des communautés autochtones et locales (WIPO/GRTKF/IC/4/8, 2002).

Leur transmission en général orale.

Leur nature collective.

Pour les communautés autochtones et certaines communautés locales, les savoirs traditionnels sont étroitement liés au territoire.

Office eurasien des brevets (OEB)

Les savoirs traditionnels sont des savoirs transmis entre générations, typiques de certaines nations (communautés) et/ou liés à un territoire de résidence, et ils évoluent en permanence en fonction des changements de l'environnement. Il conviendrait d'établir une liste des sujets liés aux savoirs traditionnels.

Communautés européennes

La Communauté européenne (CE) et ses États membres ont noté qu'aucune définition des savoirs traditionnels n'a encore été adoptée au niveau international. Pour garantir la sécurité juridique indispensable, ces savoirs devraient être définis de manière à pouvoir être clairement identifiés et décrits.

Bien qu'il existe déjà plusieurs définitions des savoirs traditionnels (OMPI, CDB, UNESCO), celle contenue dans le projet de dispositions de fond du Secrétariat de l'OMPI (article 3, document WIPO/GRTKF/IC/10/5) est une bonne définition de travail et un bon point de départ pour la discussion. Même si, compte tenu de la diversité et de la dynamique des savoirs traditionnels, de même que des différences entre les législations nationales en vigueur relatives à ces savoirs, il n'est sans doute pas approprié d'adopter une définition unique et exhaustive, il serait dans l'intérêt des titulaires des droits et des législateurs nationaux de cerner de façon aussi précise que possible le concept général du "savoir". Il faudrait donc déployer davantage d'efforts encore pour développer, expliciter et rendre plus précise encore la définition de travail actuelle.

Nous nous félicitons de la tenue d'une discussion plus approfondie sur la définition des savoirs traditionnels et de la possibilité de mieux en préciser le champ d'application; cette discussion sera suivie par l'élaboration d'une nouvelle définition, plus acceptable, généralement, par l'ensemble des États membres de l'OMPI.

FILAIE

À notre avis, il s'agit d'une double question : la première question est celle d'une définition spécifique des expressions culturelles traditionnelles, qui doivent refléter le concept d'une création originale par un groupe de personnes constituant une communauté et qui a développé des créations autochtones depuis des temps ancestraux, et le fait que ces créations, y compris les changements qui leur sont apportés, se sont transmises de génération en génération, se sont perpétuées jusqu'à nos jours et continuent d'exister. L'objet de l'expression culturelle traditionnelle doit appartenir à la communauté concernée, et être reconnu comme son œuvre, car c'est elle qui l'a conçu et transmis.

La seconde question est celle des expressions du folklore qui devraient être protégées : de notre point de vue, il s'agit là de l'ensemble des créations originales de la communauté en question, et la protection doit s'appliquer à toutes les séries de créations reflétées dans une plus ou moins grande mesure dans les lois sur la propriété intellectuelle en vigueur dans des pays très différents. Nous estimons cependant que les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, y compris les chorégraphies, les pantomimes et d'une manière générale tout spectacle artistique de même type, y compris aussi les œuvres théâtrales, les sculptures, les tableaux, les dessins, les gravures, les lithographies et toutes les formes d'art graphique sur quelque support que ce soit, ainsi que les œuvres d'art appliqué ou non en trois dimensions, devraient être protégés. Les modèles artisanaux autochtones et le travail de préparation des œuvres originales, y compris les logotypes, les dénominations et les expressions linguistiques particulières utilisés pour nommer une région ou un peuple devraient eux aussi être inclus.

Ghana

Définition des savoirs traditionnels : cette expression est couramment utilisée pour désigner des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations ou exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles

industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Les savoirs traditionnels qui devraient être protégés comprennent l'information stockée dans la mémoire humaine et qui peuvent en être extraits ainsi que l'exercice, de façon concrète et dans la vie quotidienne, des compétences acquises. Il est toutefois généralement reconnu qu'il s'agit d'un concept multidimensionnel recouvrant plusieurs volets. Ceux-ci vont des systèmes de savoirs traditionnels dans les domaines de la médecine et des soins, à la conservation de la biodiversité, de l'environnement, des techniques alimentaires et agricoles, etc. L'OMPI utilise couramment l'expression "savoirs traditionnels" pour désigner : des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions; des interprétations ou exécutions; des inventions; des renseignements et toute autre innovation ou création fondée sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire ou artistique. L'expression "fondée sur les traditions" concerne les systèmes de savoir, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérées comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricole, scientifique, technique, écologique, médical, les "expressions du folklore" sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art, les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Seraient exclus de cette définition des savoirs traditionnels les éléments ne résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les dépouilles humaines, les langues en général et les autres éléments semblables du "patrimoine" au sens large.

Il est donc impératif que toute la communauté soit reconnue comme unique bénéficiaire de cette protection et se voit accorder le droit à la protection de ses savoirs traditionnels.

Guatemala

Décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98 du Congrès de la République du Guatemala. Loi sur la protection du patrimoine culturel national :

Patrimoine culturel intangible : ce patrimoine est constitué par les institutions, les traditions et les coutumes telles que la tradition orale, la musique, la médecine, la culture culinaire, l'artisanat, la religion, la danse et le théâtre. Cette définition englobe également les biens culturels de plus de 50 ans (depuis le moment de leur construction ou de leur création) et qui ont une valeur historique ou artistique, ainsi que les biens de moins de 50 ans mais qui présentent un intérêt particulier pour l'art, l'histoire, la science, l'architecture et la culture générale et contribuent au renforcement de l'identité du peuple guatémaltèque.

Le décret n° 25-2006 du Congrès national, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, stipule :

On entend par patrimoine culturel immatériel les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus

reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel généralement transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, WIPO/GRTKF/IC/2. Les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté.

CCI

Cette question, de même que les questions connexes sur les objectifs que l'on cherche à atteindre et sur ce qui devrait constituer la substance d'éventuels droits et exceptions, devrait faire l'objet d'un consensus si l'on veut pouvoir continuer à progresser. Ceux qui seront appelés à respecter les droits susmentionnés auront de toute façon besoin : d'une certitude raisonnable quant à ce qui est protégé et à ce qui ne l'est pas; d'une certitude raisonnable quant à l'ampleur de la protection et à l'utilisation qu'ils peuvent encore librement faire de ce qui est protégé (par exemple, la simple possession? Une étude privée? Un usage à but de recherche?); d'un lien clair entre les savoirs et ceux qui font valoir qu'ils y ont droit; d'une véritable justification des droits réclamés, qui doivent être proportionnés; d'un système juste et efficace pour faire respecter les droits et régler les différends.

UIE

Pour que les éditeurs puissent publier des œuvres liées aux savoirs traditionnels en bénéficiant d'une sécurité économique et juridique, il faut adopter une définition claire et concise de l'objet de la protection, et ne laisser aucune place à l'ambiguïté.

Compte tenu de la gravité des conséquences que cette protection peut avoir, l'UIE suggère une définition la plus étroite possible, ne protégeant que de très importants rituels ou éléments religieux.

OPI

Comme cela a été noté dans le document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/3/8, la portée de l'objet à protéger peut être illimitée et non définie, ou être limitée à des formes spécifiques de savoirs traditionnels qui satisfont à certains critères. Pour que les titulaires des droits et le public puissent bénéficier d'une certaine sécurité, il est important que cette portée soit limitée à des savoirs traditionnels spécifiques répondant à des critères bien définis.

Ce qui est fondamental, c'est que nul ne peut se réapproprier des informations ou des savoirs tombés dans le domaine public, le public ayant des droits légitimes sur ces informations. Bien entendu, ce type d'information est souvent utilisé comme base pour de nouvelles

inventions ou des œuvres créatives. Aussi, pour que l'on puisse invoquer leur protection, les savoirs traditionnels protégés doivent-ils être définis comme ce qui n'est pas devenu publiquement connu. Le critère selon lequel les savoirs traditionnels doivent être secrets pour être protégés est analogue à celui utilisé pour les protections accordées par de nombreuses lois nationales et internationales aux renseignements commerciaux secrets non divulgués. En général, les lois sur le secret commercial exigent que les informations concernées i) aient une valeur commerciale; ii) ne soient pas tombées dans le domaine public; iii) fassent l'objet de mesures raisonnables pour les tenir secrètes. Des éléments similaires devraient être requis pour les savoirs traditionnels protégés.

Les discussions du comité intergouvernemental sur la protection des savoirs traditionnels ont également été axées sur l'appropriation perçue comme illicite de ces savoirs; par réaction, la possibilité d'utiliser des bases de données des savoirs traditionnels connus publiquement, pour aider les examinateurs de brevets, a fait l'objet de récentes délibérations. Il est important de noter que les savoirs traditionnels secrets ne seraient pas utilisables comme points de référence sur l'état de la technique lors de l'examen des demandes de brevet. Les inventions développées individuellement et qui satisfont aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle ne seraient donc pas des exemples d'appropriation illicite. Inversement, des savoirs traditionnels publiquement connus pourraient être opposés à ces inventions, mais ils ne seraient pas considérés comme des savoirs traditionnels protégés.

Japon

L'expression "savoirs traditionnels" se suffit à elle-même pour donner une idée générale de ce à quoi elle correspond, mais du point de vue juridique, elle est très vague. Avant de la définir, il faudrait préciser le sens des termes "traditionnels", "savoirs" et "[savoirs traditionnels] qui devraient être protégés". Ce qui suit est présenté à titre d'illustration, aux fins d'une meilleure compréhension.

Signification du terme "traditionnels"

Le terme "traditionnels" implique fondamentalement, que "quelqu'un transmet l'information à quelqu'un d'autre, dans une dimension temporelle".

Dimension temporelle : s'agissant du transfert de l'information aux générations futures, rien ne permet de déterminer combien il faudrait de générations pour considérer les savoirs transmis comme "traditionnels". Rien ne permet non plus de savoir si une information qui n'a pas été transmise à la génération actuelle ou une information qui a cessé d'être transmise dans le passé pourrait être considérée comme "traditionnelle".

Qui transmet, qui reçoit? Les informations peuvent être transmises dans le cadre de différentes relations telles que celle qui existe entre les parents et les enfants, au sein des familles de manière plus générale (relation du sang), au sein d'une communauté locale, au sein d'un groupe autochtone, ou au sein d'un pays. Les acteurs qui transmettent l'information peuvent également être changés. Par exemple, un élément d'information peut être transmis à une famille A qui le transmet à une famille B, ou il peut être plus largement diffusé dans une communauté C à laquelle la famille A a appartenu pendant un certain temps. Autre possibilité : un élément d'information qui a été transmis à une communauté D peut passer de mode et n'être plus transmis que de génération en génération dans la famille E.

Signification du terme “savoirs”

Le terme “savoirs” implique les notions de “valeur”, “statut de gestion” et “niveau d’appropriation par le public”.

Valeur

La valeur d’un savoir va d’un savoir “bénéfique à tous les êtres humains” (par exemple, l’effet bénéfique d’une plante médicinale) à un savoir “qui n’a une valeur que pour un certain groupe” (par exemple, une cérémonie religieuse).

Statut de gestion

L’expression “statut de gestion” correspond à différents degrés de la gestion d’un savoir : depuis “quelque chose qui est géré en secret” jusqu’à “quelque chose qui est utilisé publiquement et qui n’est pas géré par un particulier” en passant par “quelque chose d’activement fourni à des parties extérieures”.

Niveau d’appropriation par le public : cette expression correspond à des “savoirs déjà tombés dans le domaine public et utilisés librement par le public”, à des “savoirs qui ne sont utilisés que par les parties concernées qui les gardent secrets” et à des “savoirs qui ne sont pas secrets mais qui ne sont pas encore utilisés commercialement”. La signification du terme “commercialement” peut varier en fonction de l’ampleur de l’activité commerciale et d’autres facteurs.

Le contenu des “savoirs” peut changer au fur et à mesure de la transmission, en s’améliorant ou sous l’influence d’autres facteurs. En pareil cas, quelle ampleur doit prendre le transfert ou au fil de combien de générations doit-il avoir lieu une fois le “savoir” ainsi modifié, pour que celui-ci soit considéré comme un savoir traditionnel?

Comme indiqué ci-dessus, le concept de “savoirs traditionnels” recouvre un large éventail de facteurs. Le Japon souhaite savoir quels facteurs particuliers les pays demandeurs ont à l’esprit lorsqu’ils se réfèrent aux “savoirs traditionnels”.

Les savoirs traditionnels “qui devraient être protégés”

D’aucuns pensent que la signification de l’expression “savoirs traditionnels” sera plus précise si les conditions à remplir pour protéger ces savoirs sont clairement définies, même si le sens de l’expression “savoirs traditionnels” reste vague. Il convient de noter toutefois qu’il n’y a pas encore de consensus sur le terme “protection”. Les opinions présentées ci-après sur la liste des questions le sont uniquement à des fins de discussion et ne signifient aucunement que le Japon accepte de commencer la discussion sur la liste de questions à d’autres fins que celle d’apporter des éclaircissements.

Les critères à remplir par les “[savoirs traditionnels] qui devraient être protégés” sont inextricablement liés aux critères permettant de déterminer les avantages qu’a une société à protéger ces savoirs traditionnels. Les “savoirs traditionnels” seront-ils largement diffusés auprès du public (comme le sont les brevets et les droits d’auteur) afin de renforcer la technologie et la culture pour les générations futures? La conservation des “savoirs traditionnels” sera-t-elle elle-même considérée comme servant l’intérêt public? Compte tenu

de toutes ces questions, les discussions devraient être axées sur la question de l'intérêt public et des avantages pour la société. Si l'on ne discute pas de ce à quoi correspond l'intérêt public, il ne sera possible de déterminer ni si une protection quelconque est nécessaire ni ce qui devrait être protégé.

L'objet de la protection peut varier en fonction de la forme ou du niveau de cette protection. Le niveau de protection requis pour s'assurer que le "savoir traditionnel est respecté" peut couvrir un très large éventail de savoirs traditionnels. Si le niveau de protection consiste à accorder un droit exclusif, la portée de l'objet à protéger est nettement plus étroite. De plus, un niveau de protection consistant à accorder un droit d'exiger des droits de licence ou à verser des subventions gouvernementales est parfaitement concevable.

La discussion sur l'intérêt public, sur l'identification des problèmes existants et sur les besoins pratiques en matière de protection est indispensable pour rendre plus explicite l'expression "[les savoirs traditionnels] qui devraient être protégés".

Lettonie

NOTE : au vu des questions posées, nous considérons que les réponses à y apporter doivent être sans équivoque. Elles dépendent de la position que l'on prend – soit l'on estime que les savoirs traditionnels doivent être protégés, soit l'on pense le contraire – à savoir qu'ils sont le patrimoine commun de l'humanité. Pour nous (la Lettonie), la protection des savoirs traditionnels n'est pas prioritaire mais nous répondrons comme si elle avait déjà été décidée et comme si ces questions étaient posées en vue de la mise au point d'un mécanisme de protection.

Nous estimons que la définition des savoirs traditionnels ne devrait pas être formulée dans le cadre de ce que l'on appelle une "approche globale" (comprenant les aspects spirituels, religieux et autres aspects similaires), mais que ces savoirs devraient être compris comme des savoirs techniques liés à des ressources (non seulement les ressources génétiques mais aussi d'autres ressources naturelles) qu'ils exploitent. La définition donnée à l'article 3 du document de l'OMPI intitulé "Dispositions révisées relatives à la protection des savoirs traditionnels" pourrait constituer la base de la définition définitive.

Ogiek

Selon la Communauté des Ogiek (chasseurs-cueilleurs), les savoirs traditionnels devraient être définis comme un moyen original d'invention et de créativité utilisé comme moyen de subsistance par les peuples autochtones. Les savoirs traditionnels sont uniques pour chaque peuple autochtone et non autochtone et la définition devrait reconnaître le processus de transfert de ces savoirs de la génération actuelle à la suivante afin de les protéger de la menace de disparition grâce au droit d'auteur et à la délivrance de brevets. Par exemple, la forêt fournit du bois de chauffage, des herbes médicinales et des fruits sauvages mais elle sert aussi à abriter des sites secrets pour la culture ogiek; tout mécanisme de protection de la forêt permettra de préserver les intérêts et les valeurs de la communauté.

Raipon

Les savoirs traditionnels liés au système des activités quotidiennes traditionnelles comprennent :

- les savoirs liés aux méthodes d'utilisation des ressources naturelles et des formes d'activité économique des peuples autochtones et des communautés ethniques du nord, et liés aussi à l'élevage des rennes et à d'autres formes nordiques d'élevage de races locales et aborigènes d'animaux domestiques, à la pêche, aux rivières, aux lacs, aux activités maritimes et à la chasse en mer, à la chasse pour la viande et la fourrure, à la tenue de jardins potagers et à la cueillette de plantes sauvages;
 - les savoirs liés à la connaissance des territoires et de leurs ressources biologiques essentielles, des populations d'animaux domestiques et sauvages, du système des saisons et de l'espace pour les établissements humains et industriels, des abris pour le bétail, des itinéraires pour les campements de nomades;
 - les savoirs liés aux méthodes de gestion économique des différentes parties de territoire et des différentes zones climatiques naturelles;
 - le système traditionnel d'autogestion et d'organisation économique qui garantit la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles renouvelables et le transfert d'informations importantes sur les plans écologique et éthique : le calendrier économique traditionnel, les méthodes de cueillette, de regroupement et de transformation, les compétences dans la fabrication d'outils de travail et d'objets à usage domestique, les restrictions industrielles, la suppression temporaire des circuits économiques de zones de territoire instituées zones spéciales, où les visites sont limitées, la connaissance des plantes comestibles et médicinales, les formes de distribution des terres et des produits, les échanges commerciaux internes et la façon d'élever les enfants.
-

Afrique du Sud

Tout en étant d'accord avec la définition qui figure à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, nous recommandons l'inclusion de la phrase "Les savoirs autochtones sont transmis de génération en génération et au sein des générations". En sus de la définition, nous proposons ce qui suit : inclure le savoir-faire technique dans les savoirs traditionnels. Inclure la spiritualité. Inclure la "mémoire" parmi les ressources, à l'article 3. Dans l'article 4.iii), ajouter "traditionnel et local".

L'Afrique du Sud continuera d'utiliser les savoirs autochtones par opposition aux savoirs traditionnels. L'utilisation de cette terminologie est conforme à notre politique relative aux savoirs autochtones, aux amendements proposés à notre législation sur la propriété intellectuelle, au projet de réglementations sur l'accès et les avantages, etc. Ce terme est-il reconnu ou utilisé au niveau international? Dans l'affirmative, cela favoriserait l'utilisation des savoirs autochtones par opposition aux savoirs traditionnels.

Suisse

La Suisse estime que la définition de travail de l'OMPI (paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9) serait une très bonne option, de même qu'une très bonne base de discussion.

Tunisie

Les savoirs traditionnels englobent les processus acquis par les peuples grâce au savoir-faire, aux compétences et à la créativité dont ils héritent. Il s'agit d'une transmission de la culture d'une génération à l'autre.

Les savoirs traditionnels devraient être préservés car ils contiennent des indicateurs de l'identité et de la nature spécifique d'une nation. En Tunisie, les domaines d'application de ces savoirs sont les suivants :

- l'artisanat;
 - les aspects culinaires;
 - l'art de vivre;
 - l'architecture;
 - l'agriculture et la nature;
 - les connaissances médicinales.
-

États-Unis d'Amérique

Une définition des savoirs traditionnels est importante pour une bonne compréhension du débat entre les membres de l'OMPI. De nombreuses questions doivent encore être examinées plus avant au sein du comité intergouvernemental pour pouvoir tirer parti du nombre considérable d'études déjà réalisées dans le cadre des activités des comités et passer à l'étape suivante, l'obtention d'un accord entre les membres. Beaucoup de discussions ont déjà eu lieu, mais il reste encore davantage à faire si l'on veut pouvoir mieux discerner les points de convergence entre les membres.

Comme cela a été indiqué au paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4, deux acceptions du terme "savoirs traditionnels" sont devenues courantes au sein du comité : d'une part, un sens général (les savoirs traditionnels *lato sensu*), qui vise le contenu des savoirs proprement dits ainsi que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les signes distinctifs et symboles associés aux savoirs traditionnels; d'autre part, un sens plus précis (les savoirs traditionnels *stricto sensu*), qui évoque "le contenu ou la substance de savoir-faire, compétences, pratiques et apprentissages de nature traditionnelle"; cet objet peut être considéré comme distinct, bien que ce contenu ou cette substance puisse "être considéré comme indissociable des moyens traditionnels par lesquels les savoirs sont exprimés et du contexte traditionnel dans lequel ces savoirs sont élaborés, préservés et transmis". Bien qu'il soit utile d'opérer de telles distinctions, même une définition plus étroite soulève de nombreuses questions. La première de ces questions tient à la délimitation, avec le plus de précision possible, de la ligne de démarcation entre les savoirs traditionnels, d'une part, et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'autre part; il faut également déterminer s'il existe des expressions culturelles traditionnelles qui ne sont pas des expressions des savoirs traditionnels. Même s'il n'est sans doute pas possible d'apporter des

réponses définitives à ces questions, l'interrelation entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore semblerait mériter une discussion plus approfondie pour pouvoir évaluer ces deux questions telles qu'envisagées dans le cadre de la liste de questions existantes.

Le paragraphe 59 du document 6/4 énumère les paramètres ci-après comme faisant partie des caractéristiques de la définition des savoirs traditionnels; ces savoirs devraient être :

- engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;
- associés à la culture ou à une communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre;
- liés à une communauté locale ou autochtone se considérant comme dépositaire ou gardienne de ces savoirs ou investie d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs, ou prise de conscience du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier ou la pratique;
- issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines : social, culturel, environnemental et technologique;
- reconnus par la communauté d'origine comme étant des savoirs traditionnels¹.

Bien que ces paramètres soient utiles pour l'évaluation des caractéristiques générales des savoirs traditionnels, il semble exister d'importantes divergences de points de vue, au sein du groupe intergouvernemental, quant aux objets devant être considérés comme relevant de cette rubrique. De plus, il n'est pas évident que tous les membres partagent le point de vue selon lequel ces paramètres sont tous des caractéristiques essentielles des savoirs traditionnels. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que ces questions méritent par conséquent certains éclaircissements.

Plusieurs questions fondamentales se posent. Par exemple, le contexte dans lequel s'inscrit le terme "traditionnels" implique-t-il un délai; ne devrait-on protéger, notamment, que les savoirs ou les expressions du passé aujourd'hui reconnus comme traditionnels? Dans l'affirmative, les innovations des temps modernes seront-elles jamais considérées comme relevant de la définition des savoirs traditionnels? Que doit-il se passer si ces innovations sont attribuables à un particulier et ne sont pas considérées comme "collectives"? Une innovation brevetée par un particulier appartenant à une communauté spécifique, et sur laquelle ce particulier possède un droit d'auteur, peut-elle aussi être revendiquée par la communauté comme faisant partie des savoirs traditionnels, du simple fait que le particulier concerné en est membre? Peut-il en aller ainsi même si l'innovation n'est pas liée à des savoirs traditionnels préexistants?

Bien d'autres questions encore se poseront au cours des délibérations du groupe intergouvernemental, au fur et à mesure que nous allons franchir les prochaines étapes de l'approfondissement des différents points concernés et que nous tenterons de parvenir à une approche commune puis à un accord. La question de la définition des savoirs traditionnels inclut également celle, difficile, de la détermination des savoirs professionnels ou de leurs éléments qui "devraient être protégés". Comme nous l'avons relevé dans nos observations générales, les États-Unis entendent le terme "protection" comme englobant un large éventail de mesures (y compris des mesures juridiques et non juridiques) visant à traiter les questions

¹ Voir le paragraphe 69 du document WIPO/GRTKF/IC/5/8 et le paragraphe 45 du document WIPO/GRTKF/IC/5/12.

et préoccupations spécifiques liées aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et aux savoirs traditionnels. Il serait utile que le groupe intergouvernemental examine plus en détail la question consistant à savoir quels sont les savoirs traditionnels ou leurs éléments qui peuvent être protégés dans le cadre des mécanismes juridiques et non juridiques existants.

Une autre question est celle de la diffusion de ce qui constituait auparavant des “savoirs traditionnels” et qui peut être considéré aujourd’hui comme tombé dans le domaine public de différentes juridictions. Les systèmes de propriété en vigueur encouragent et facilitent l’innovation et l’échange des données d’expérience; ils sont donc orientés vers une protection des inventions ou des créations pendant une période limitée. Une fois cette période de protection arrivée à terme, l’invention ou la création n’est plus l’objet de droits exclusifs. Le terme “traditionnel” implique un lien avec le passé. Il semble qu’un grand nombre de savoirs pouvant être dans une certaine mesure considérés comme “traditionnels” peuvent déjà être largement diffusés dans le monde entier en tant que savoirs communs ou savoirs couramment utilisés au moins dans les secteurs économiques et sociaux où ils sont pertinents. Il se peut donc très bien qu’une grande partie de ces savoirs soit tombée dans le domaine public et puisse donc être utilisée par le grand public sans aucune restriction, et ce dans de nombreuses juridictions. Les tentatives d’utilisation d’informations publiques pour se les réapproprier rétrospectivement à titre privé sembleraient poser plusieurs problèmes et elles ont d’importantes conséquences non seulement pour la législation sur la propriété intellectuelle, mais de façon bien plus générale encore.

2. QUI DEVRAIT BÉNÉFICIER D'UNE TELLE PROTECTION
OU QUI EST TITULAIRE DES DROITS SUR LES SAVOIRS TRADITIONNELS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉS?

Brésil

Les délibérations sur cette question devraient s'inspirer des progrès réalisés au sein des instances internationales compétentes. Les dispositions des articles 4 et 5 figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, reproduits ci-après, constituent une base appropriée pour ces discussions :

“ARTICLE 5

“BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

“La protection des savoirs traditionnels doit viser l'intérêt des communautés qui créent, préservent et transmettent les savoirs dans un contexte intergénérationnel, qui leur sont associées et indissociablement liées, conformément aux dispositions de l'article 4. La protection doit donc bénéficier aux communautés autochtones et traditionnelles mêmes qui détiennent les savoirs traditionnels de cette manière, ainsi qu'à des personnes reconnues au sein de ces communautés et peuples. Le droit de bénéficier de la protection doit, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, tenir compte des protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces communautés et de ces peuples.”

“ARTICLE 4

“DROIT À LA PROTECTION

“Doivent être protégés au minimum les savoirs traditionnels qui sont

“i) engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel;

“ii) associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre, et

“iii) indissociablement liés à l'identité culturelle d'une communauté ou d'un peuple autochtone ou traditionnel qui est reconnu comme détenant le savoir en tant que dépositaire, gardien ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, lois ou protocoles coutumiers.”

Chine

L'article 5 de la partie III du projet actuel, intitulée dispositions de fond, peut servir de base aux délibérations sur cette question.

Dans ce contexte, il conviendrait de s'adresser aux groupes ethniques pour obtenir la confirmation de l'identité du titulaire. Nous pensons également qu'une large transmission des savoirs traditionnels ne doit pas porter atteinte au caractère unique de leur origine. Tant l'origine que les créateurs initiaux des savoirs traditionnels doivent être respectés et protégés en conséquence.

Colombie

Le Gouvernement colombien appuie la définition des bénéficiaires figurant à l'article 5 des dispositions de fond contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/5. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 de la décision n° 391 de la Communauté andine reconnaît et évalue les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques associés à une ressource génétique, ainsi que la capacité des communautés de décider de leur utilisation. En conséquence, les titulaires de tout droit sur des savoirs traditionnels seraient plus précisément ces communautés, définies comme le groupe humain dont la situation sur les plans social, culturel et économique le distingue des autres secteurs de la communauté nationale, et qui est régi en totalité ou en partie par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation particulière et, quelle que soit sa situation juridique, conserve ses propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ou une partie de celles-ci.

Toutefois, étant donné que la Convention sur la diversité biologique reconnaît le droit des communautés autochtones et locales de participer et de donner leur consentement à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, le droit de participer et de prendre des décisions relatives à l'utilisation des savoirs traditionnels ne doit pas être limité aux connaissances liées aux ressources génétiques, mais s'appliquer d'une manière générale à tous les éléments de la biodiversité, y compris les ressources biologiques.

Compte tenu de la nature particulière des ressources couvertes par les savoirs traditionnels, l'existence d'un système de protection *sui generis* se justifie. Par ailleurs, bien qu'il convienne de développer les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques établies dans la décision n° 391 de l'Accord de Carthagène, il convient également de reconnaître les particularités des cas dans lesquels les processus d'accès influent sur la dimension relative aux savoirs traditionnels et, en fonction de ce qui précède, réglementer les pratiques connexes afin de garantir à la fois la protection des savoirs proprement dits et le partage juste et équitable des avantages.

Office eurasien des brevets (OEAB)

Le terme "détenteur de savoirs traditionnels" désigne toute personne qui crée, met au point et utilise des savoirs traditionnels dans des conditions traditionnelles (dans le cadre du mode de vie traditionnel ou des activités domestiques traditionnelles) et qui les transmet. Les détenteurs des savoirs traditionnels doivent être les bénéficiaires de la commercialisation de ces savoirs.

Communauté européenne

Compte tenu des instruments actuels relatifs aux droits de l'homme, la Communauté européenne et ses États membres considèrent que la protection des savoirs traditionnels doit bénéficier aux communautés qui créent, préservent et transmettent ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, qui sont associées à ces savoirs et qui s'identifient à eux. Les avantages tirés de la protection de ces savoirs devraient en conséquence revenir

aux communautés autochtones et traditionnelles qui les détiennent, ainsi qu'aux personnes reconnues au sein de ces communautés et populations. Il peut toutefois être difficile de délimiter concrètement les groupes devant bénéficier de la protection en l'absence d'accord sur ce qui constitue de telles communautés.

FILAIE

Il ne fait aucun doute que les seuls bénéficiaires de ce type de protection devraient être les communautés autochtones ou les peuples ancestraux qui ont créé une culture traditionnelle originale. Les avantages devraient être redistribués dans le cadre de mesures directes, prévues par les dispositions pertinentes, afin que la communauté puisse en tirer le meilleur parti possible.

Ghana

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels (ressources génétiques) peuvent être divisés en deux catégories, à savoir :

i. les détenteurs ou propriétaires des savoirs, c'est-à-dire les personnes, communautés traditionnelles, castes, familles, groupes ethniques, nations ou sous-régions. Par exemple, en Afrique de l'Ouest, malgré de légères différences dans les espèces et l'utilisation, le kente, l'igname, le manioc et la palme sont largement utilisés à l'échelle de la sous-région;

ii. les titulaires de droits dérivés tels que les chercheurs, innovateurs et découvreurs modernes de savoirs traditionnels.

Les bénéficiaires de la protection prévue par l'instrument doivent comprendre les communautés autochtones, les nations et les sous-régions qui possèdent et perpétuent les savoirs traditionnels et les titulaires de droits dérivés tels que les collectionneurs, chercheurs, découvreurs et valorisateurs.

Les chercheurs, collectionneurs et découvreurs d'informations relatives aux savoirs traditionnels doivent bénéficier d'une reconnaissance limitée. Les demandes portant sur des savoirs traditionnels ou des expressions du folklore découvertes par hasard doivent faire l'objet d'une propriété partagée. Il convient également de prévoir le partage de la propriété de l'exploitation commerciale des savoirs mis au point à partir de savoirs traditionnels.

Guatemala

Le décret n° 25-2006 du Congrès national, intitulé "Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel intangible", mentionne les éléments ci-après :

communautés, groupes et personnes participant au développement durable.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur explication illicite et autres actions dommageables, WIPO/GRTKF/IC/2.

Les communautés et populations autochtones en tant qu'auteurs.

CCI

Les communautés qui sont les créateurs ou les dépositaires des savoirs et qui les ont mis à la disposition des utilisateurs. Les gouvernements nationaux devront déterminer les communautés à reconnaître à cet effet, en fonction de principes transparents et acceptés par tous.

UIE

Pour que les éditeurs puissent publier des œuvres relatives aux savoirs traditionnels en bénéficiant d'une sécurité économique et juridique, il convient de disposer d'une définition claire et concise des bénéficiaires potentiels qui ne laisse aucune place à l'ambiguïté. Seuls les créateurs ou les dépositaires de savoirs traditionnels doivent bénéficier de la protection. Ils doivent être clairement identifiables grâce à l'application de principes transparents et acceptés par tous.

IPO

Les droits sur les savoirs traditionnels protégés devraient être établis par la législation nationale, de sorte que le pays concerné devrait avertir le public à l'avance des catégories d'objets qu'il considère comme des savoirs traditionnels protégés. Il appartient également au pays de répartir équitablement les avantages de cette protection.

Japon

Ainsi qu'il est indiqué au point 1, la transmission des savoirs traditionnels s'effectue de différentes manières : de parent à enfant, au sein du cercle familial ou privé, au sein des communautés, au sein des groupes autochtones et à l'intérieur des pays. Toutefois, l'étendue d'une communauté ou d'un groupe autochtone n'est pas définie de manière suffisamment claire au niveau international.

De même, il n'est pas évident de savoir si la transmission de savoirs traditionnels de génération à génération au sein d'une communauté religieuse, qui n'est pas fondée sur la parenté, peut être considérée comme ouvrant droit à des avantages. Nous ne voyons pas pourquoi une organisation étroitement unie ne pourrait pas être considérée comme un bénéficiaire au simple motif que ses membres ne sont pas liés biologiquement, alors qu'une communauté aussi vaguement liée qu'un pays pourrait l'être.

Il existe également d'autres formes de communautés qui ne sont pas fondées sur le lien de parenté, telles que les communautés Internet. Les membres de ces communautés ne vivent pas ensemble. Ces communautés ne durent pas plus d'une génération. Leurs membres se réunissent pour un objectif commun ou parce qu'ils partagent une même vision. Il est clair que ces communautés ne sont pas des communautés traditionnelles et qu'elles ne sont pas considérées comme des bénéficiaires au sens de la définition traditionnelle. Toutefois, on ne sait pas exactement pourquoi elles devraient être traitées différemment des communautés traditionnelles.

Si les savoirs traditionnels se transmettent uniquement dans un cercle limité au sein d'une communauté ou d'un groupe autochtone, comment traiter l'ensemble du groupe? Par exemple, comment traiter les relations suivantes du point de vue de la répartition des avantages : a) le lien entre le pays A et le groupe autochtone X lorsque le groupe autochtone X du pays A assure la préservation et la transmission des savoirs traditionnels; b) le lien entre le pays A, le pays B et le groupe autochtone X lorsque le groupe autochtone X vivant à la fois dans le pays A et le pays B assure la préservation et la transmission des savoirs traditionnels; c) le lien entre le pays A, le groupe autochtone X et le groupe autochtone Y lorsque les groupes autochtones X et Y vivant tous deux dans le pays A assurent la préservation et la transmission des savoirs traditionnels; et d) le lien entre le pays A, le pays B, le groupe autochtone X et le groupe autochtone Y lorsque les groupes autochtones X et Y vivant à la fois dans le pays A et dans le pays B assurent la préservation et la transmission des savoirs traditionnels. Ces situations ne sont pas limitées aux pays et aux groupes autochtones mais s'appliquent également aux familles, communautés, etc.

Il y aurait de nombreux cas dans lesquels la communauté ne pourrait exercer ses droits contre des parties extérieures même si elle s'efforçait de le faire, en raison de l'absence de mécanisme de décision clair ou de représentants au sein de la communauté. Certains ont proposé que l'État exerce ces droits pour le compte de ces communautés. Dans ce cas, le problème consistera à s'assurer que l'État agit effectivement dans l'intérêt des peuples autochtones.

Comment traiter les savoirs traditionnels qui existaient par le passé au sein d'un groupe autochtone et qui ne sont plus transmis ou utilisés de nos jours? Ce problème est lié à la question fondamentale de savoir si la préservation ou la transmission à l'heure actuelle est une condition préalable à l'existence de savoirs traditionnels.

Si la communauté X transmet un savoir traditionnel A et que la communauté Y transmet un savoir traditionnel A+ α dérivé du savoir traditionnel A, comment traiter le lien entre la communauté X et la communauté Y? Existe-t-il une différence de traitement dans le cas où la communauté Y a mis au point le savoir traditionnel A+ α à partir du savoir traditionnel A de la communauté X et dans le cas où la communauté Y assure de manière indépendante la transmission du savoir traditionnel A+ α ?

Comme indiqué ci-dessus, il peut exister une pluralité de bénéficiaires ou de titulaires de droits sur les savoirs traditionnels. Par conséquent, il conviendrait de définir précisément l'étendue de la communauté et d'établir des principes directeurs pour préciser les relations entre les parties intéressées.

Lettonie

Nous estimons qu'il est difficile de circonscrire les titulaires de droits au moyen d'une définition commune applicable à tous. Nous ne pensons pas que cet objectif puisse être réalisé au niveau international. Nous considérons qu'il convient dans un premier temps de définir les bénéficiaires sur le plan national au cas par cas.

Ogiek

Le droit sur les savoirs traditionnels appartient aux inventeurs et à la communauté qui a apprécié leur vitalité en les utilisant dans ses activités quotidiennes, c'est-à-dire le niveau de décision local de base en matière d'éducation, de gestion des ressources naturelles, de chasse et de cueillette, de santé, de préparation culinaire, etc. dans les communautés rurales. Les peuples autochtones en tant que communautés et individus doivent recevoir équitablement les avantages qui découlent de l'utilisation de leurs savoirs, innovations et pratiques en matière de conservation et d'utilisation durable et sont donc les premiers bénéficiaires, avant les gouvernements qui prélèvent des taxes et les étrangers qui utilisent ces savoirs à des fins commerciales.

Raipon

Les détenteurs ou groupes de détenteurs de ces savoirs.

Afrique du Sud

Nous considérons que le système actuel de protection des droits de propriété intellectuelle est limité à des droits de monopole privés et qu'il est par conséquent incompatible avec la protection des savoirs traditionnels. Nous partons du principe que les savoirs traditionnels sont détenus en tant que parties du patrimoine communautaire transmis de génération en génération et qu'ils ne devraient être ni privatisés ni exploités commercialement à des fins de profit individuel, ni tomber dans le "domaine public". Nous considérons donc que les premiers bénéficiaires des savoirs traditionnels doivent être des membres de la communauté directement liée aux savoirs traditionnels qui sont utilisés et qui doivent être protégés.

Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons que, s'il n'existe pas de bénéficiaire clairement identifié ou identifiable, l'État ou une autorité déléguée par lui soit le dépositaire des droits et des produits dérivés des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels des communautés.

Par ailleurs, nous proposons d'ajouter à cet alinéa les termes de communautés autochtones, traditionnelles et "locales". Nous recommandons également d'ajouter le terme "traditionnels" après les termes "détenteurs de savoirs".

Suisse

Le titulaire du droit à cette protection devrait être la personne qui remplit les conditions requises de la protection. On peut imaginer qu'il s'agit du créateur ou du détenteur des savoirs traditionnels et qu'il peut exister une pluralité de titulaires (si le détenteur des savoirs traditionnels est une population entière) qui seraient cotitulaires. Il importe de noter que les savoirs traditionnels sont souvent collectifs par nature.

Tunisie

Les gouvernements, les peuples et les détenteurs de ces savoirs.

États-Unis d'Amérique

Le comité intergouvernemental a exploré d'une manière très générale la question complexe des bénéficiaires des mesures de protection des savoirs traditionnels. Comme dans le cas des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ce thème touche à des questions complexes relatives aux intérêts de nombreuses parties prenantes, et notamment au rôle des États et de leurs ressortissants, des communautés d'immigrants, des autorités gouvernementales, des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. Le problème inhérent à la définition des bénéficiaires est d'autant plus complexe dans un monde où les individus et les groupes franchissent aisément les frontières nationales et géographiques.

Dans leurs délibérations tenues jusqu'à ce jour, les participants du comité n'ont pas eu la possibilité d'engager une discussion approfondie et de parvenir à une vision claire de ces questions complexes, et encore moins de parvenir à un consensus sur la portée et la signification de termes aussi importants que "peuples autochtones", "communautés traditionnelles" et "autres communautés culturelles". Les États Unis estiment que le comité intergouvernemental devrait procéder à un complément d'examen, en tenant compte des vues des représentants de nombreuses parties prenantes, y compris les groupes autochtones, sur les mécanismes actuels de protection des savoirs traditionnels, en vue d'approfondir sa compréhension des stratégies les plus efficaces pour identifier les bénéficiaires et trancher parmi des revendications parfois concurrentes dans ce domaine.

3. QUEL OBJECTIF VISE L'OCTROI DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS PATRIMONIAUX, DROIT MORAL)?

Bésil

Étant entendu que les travaux du comité s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'OMPI, le comité doit en particulier viser à élaborer des mesures ayant pour objectif d'empêcher et de freiner l'appropriation illicite des savoirs traditionnels grâce à l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de rendre le système de la propriété intellectuelle compatible avec les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux régissant l'accès aux savoirs traditionnels, tels que la Convention sur la diversité biologique. En conséquence, les délibérations sur cette question devraient faire en sorte que l'octroi de droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels soit lié au respect des exigences constituées par le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages en exigeant que les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle contiennent des preuves à cet égard.

En outre, puisque cette question est examinée dans le cadre de l'OMPI, le comité devrait envisager d'éventuelles mesures "positives" indispensables pour assurer la protection des savoirs traditionnels dans le cadre des catégories de droits de propriété intellectuelle existants qui respectent les éléments caractéristiques de ce cadre, et sans préjudice de la possibilité pour les États membres de décider d'accorder une protection aux savoirs traditionnels dans des systèmes *sui generis*.

À cet égard, parallèlement au projet d'articles 6 et 7, les projets d'objectifs proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 (voir ci-après) constituent une bonne base de départ pour débattre de cette question, en particulier l'objectif xiv) – Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle induit à des tiers non autorisés – qui relève plus directement des compétences de l'OMPI :

“Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

“i) reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, économique, intellectuel, scientifique, écologique, technologique, commercial, éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

“Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

“ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apportée à la préservation de l'environnement, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

“Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels

“iii) s’orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et récompenser leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social;

“Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels

“iv) promouvoir et appuyer la conservation et la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver;

“Donner des moyens d’action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

“v) donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d’élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l’esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite, et donner aux détenteurs de savoirs traditionnels des moyens concrets d’exercer dûment leurs droits et d’avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

“Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

“vi) respecter et faciliter le processus constant d’usage, de développement, d’échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

“Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

“vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d’un juste équilibre dans l’utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l’application et d’un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques, normes et lois et aux conceptions des détenteurs, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l’humanité en général;

“Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables

“viii) réprimer l’appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d’adapter les stratégies de répression de l’appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

“Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

“ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes qui régissent l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

“Encourager l’innovation et la créativité

“x) encourager, récompenser et protéger la créativité et l’innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et traditionnelles, notamment, sous réserve du consentement des détenteurs, en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l’intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;

“Veiller à l’application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d’un commun accord

“xi) veiller à l’application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, en coordination avec les systèmes internationaux et nationaux en place régissant l’accès aux ressources génétiques;

“Promouvoir un partage équitable des avantages

“xii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l’utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, notamment par le versement d’une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué;

“Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

“xiii) si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels, encourager l’utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des communautés traditionnelles et locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l’expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les détenteurs de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d’œuvrer librement à leur développement économique;

“Empêcher l’octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés

“xiv) empêcher l’octroi ou l’exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d’origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d’origine;

“Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

“xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d’une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d’autre part, notamment en favorisant l’adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;

“Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

“xvi) tenir compte de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur identité holistique.”

“ARTICLE 6

“RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET RECONNAISSANCE DES DÉTENTEURS DE SAVOIRS

“1. La protection dont doivent bénéficier les détenteurs d’un savoir traditionnel comprend le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir.

“2. L’utilisation d’un savoir traditionnel à des fins non commerciales doit uniquement donner lieu à des avantages non monétaires tels que l’accès de la communauté source aux résultats de la recherche et son association aux activités de recherche et d’enseignement fondées sur le savoir en question.

“3. Ceux qui utilisent un savoir traditionnel en dehors de son contexte traditionnel doivent mentionner sa source, indiquer ses détenteurs et l’utiliser dans le respect des valeurs culturelles de ses détenteurs.

“4. Des moyens juridiques doivent être mis à disposition en vue de prévoir des recours pour les détenteurs de savoirs traditionnels dans les cas où il n’est pas procédé au partage juste et équitable des avantages visés aux alinéas 1 et 2 ou lorsque les détenteurs de savoirs ne sont pas reconnus comme tels conformément à l’alinéa 3.

“5. Le droit coutumier en vigueur au sein des communautés locales peut jouer un rôle essentiel dans le partage des avantages susceptibles de découler de l’utilisation des savoirs traditionnels.”

“ARTICLE 7

“PRINCIPE DU CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE

“1. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause doit régir tout accès à un savoir traditionnel auprès de ses détenteurs traditionnels, compte tenu des présents principes et de la législation nationale pertinente.

“2. Le détenteur d’un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l’accès à ce savoir, ou d’approuver l’octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente, selon les dispositions de la législation nationale en vigueur.

“3. Les mesures et mécanismes régissant l’application du principe de consentement préalable en connaissance de cause doivent être compréhensibles, appropriées et ne pas représenter une charge pour l’ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels; ils doivent garantir la clarté et la sécurité juridique nécessaire; et ils doivent prévoir que des modalités soient fixées d’un commun accord pour le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation des savoirs traditionnels.”

Chine

À notre sens, la “propriété intellectuelle” mentionnée plus haut ne serait pas limitée aux systèmes existants mais comprendrait également les nouveaux systèmes susceptibles d’être créés à l’avenir.

Nous estimons que l’objectif comprend à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral. Le contenu de la première partie (Objectifs de politique générale) du projet de texte actuel pourrait servir de point de départ au débat sur cette question.

Colombie

Le système de protection *sui generis* des savoirs traditionnels pourrait reconnaître à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral des détenteurs de ces savoirs dans la mesure où il constituerait un instrument *sui generis* qui ne serait pas soumis au sens strict du terme aux exigences du système des droits de propriété intellectuelle tel qu’il existe actuellement. Cela est conforme à tous les objectifs proposés par le comité intergouvernemental à ses septième et huitième sessions (document WIPO/GRTKF/IC/8/5).

Office eurasien des brevets (OEAB)

L’introduction d’une protection juridique des savoirs traditionnels visant à empêcher l’appropriation illicite et l’utilisation abusive des savoirs traditionnels encouragera la préservation des savoirs traditionnels et le partage équitable des avantages des savoirs traditionnels entre les détenteurs. Elle devrait promouvoir un partage équitable des avantages découlant de l’utilisation des savoirs traditionnels. La concrétisation des droits des détenteurs des savoirs traditionnels comprend le droit de divulgation et d’utilisation des savoirs traditionnels, le droit de réaliser des profits, le droit de revendiquer la paternité et d’être mentionné, le droit d’empêcher la déformation, l’usage abusif ou erroné. Les moyens de protection des savoirs traditionnels dépendront de la façon dont l’objet de la protection sera déterminé.

Communauté européenne

Les savoirs traditionnels ne sont pas créés initialement en vue d'être exploités et, de ce fait, touchent un public aussi large que possible (ce qui pourrait être considéré comme étant la raison d'être du droit d'auteur et d'autres droits relatifs à la propriété intellectuelle).

Les savoirs traditionnels étaient à l'origine uniquement destinés à la communauté dont ils émanaient et dont ils incarnent les traditions et les croyances. Certains savoirs traditionnels ont un même caractère secret, étant transmis de génération en génération par certains membres de la communauté. Ainsi, tout dommage causé par l'exploitation de ces savoirs contre la volonté de la communauté n'est pas nécessairement de nature économique mais a plutôt un caractère moral. Par conséquent, tout au moins à priori, le droit moral semble à même d'assurer une protection satisfaisante de ces intérêts non économiques. Toutefois, et contrairement aux expressions culturelles traditionnelles, le lien entre savoirs traditionnels et biodiversité, reconnu dans la CDB et les Lignes directrices de Bonn, indique qu'il est aussi justifié de fixer des objectifs en termes de droits patrimoniaux.

La Communauté européenne et ses États membres considèrent que l'objectif de la protection des savoirs traditionnels devrait permettre de garantir la diversité des savoirs traditionnels et de la conserver pour les générations à venir. Il devrait être axé sur la protection des savoirs traditionnels contre leur appropriation illicite. Les réglementations internationale et nationale existantes contiennent déjà certaines dispositions contre l'appropriation illicite de droits incorporels connexes tels que les indications géographiques.

Nous estimons que, afin d'établir un équilibre approprié entre les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et les tiers parties, la fonction de la notion de domaine public appliquée aux besoins des savoirs traditionnels doit être bien analysée.

FILAIE

L'objectif proposé devrait inclure les droits patrimoniaux et le droit moral. Nous sommes en faveur de la formule juridique de reconnaissance de droits de rémunération pour la communication au public, la fixation, la reproduction, etc. gérés collectivement soit par la communauté elle-même, en tant que seule titulaire des droits, soit par des organisations efficaces de gestion collective des droits.

Ghana

1. Reconnaître la propriété des savoirs traditionnels
2. Protéger les droits des propriétaires
3. Encourager la collecte, la conservation, la compilation, la recherche et l'utilisation des savoirs traditionnels
4. Faciliter l'extraction aux fins de recherche et la promotion des droits sur les savoirs traditionnels
5. Rendre les savoirs traditionnels accessibles au profit de l'humanité
6. Garantir une rémunération appropriée en faveur des bénéficiaires.

L'objectif énoncé dans le document GRTKF/9/INF/5 en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels est trop limité. Il est vrai que certains chercheurs, extracteurs et innovateurs qui ont accès à des savoirs traditionnels s'approprient très souvent illicitement ces savoirs. La source de l'information n'est pas indiquée et les propriétaires ou les détenteurs des savoirs traditionnels ne tirent que peu ou pas d'avantages financiers de l'exploitation de ces savoirs. L'appropriation illicite ne devrait pas être le seul fondement ou objectif de la protection des savoirs traditionnels. Il est nécessaire d'élargir les objectifs de la protection des savoirs traditionnels.

Guatemala

Le décret n° 25-2006 du Congrès national, Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, énonce les principes ci-après :

Il convient de respecter le patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus en ce qui concerne la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa reconnaissance réciproque.

On entend par sauvegarde les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

CCI

Il s'agit d'une question fondamentale sur laquelle un consensus est nécessaire, puisque c'est à partir de là que seront déterminés les savoirs susceptibles d'être protégés et l'essence des droits et des exceptions. Aussi bien le droit moral que les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une protection, à condition que la protection recherchée soit proportionnée.

UIE

L'UIE considère qu'en ce qui concerne les savoirs traditionnels l'accent devrait être essentiellement mis sur la protection du droit moral. Globalement parlant, éditer les savoirs traditionnels ne constitue pas une activité très rentable en dépit des informations ponctuelles qui mettent en exergue des cas exceptionnels et non pas l'entreprise d'édition typique.

Toute politique engagée dans ce domaine doit viser à encourager l'édition et non pas contribuer à accroître les coûts ou accentuer encore l'incertitude commerciale dans un domaine d'activité déjà risqué. L'imposition de droits patrimoniaux accentuerait encore ces risques et découragerait encore les éditeurs de poursuivre leurs activités dans ce domaine.

IPO

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation ou de la commercialisation des savoirs traditionnels doit nécessairement comprendre l'accès à ces savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/3/8). La capacité de concéder sous licence ou de transférer d'une autre façon des droits sur des savoirs traditionnels protégés constitue un objectif nécessaire. Les droits de licence ou les redevances sont des formes possibles de rémunération et peuvent être fondés équitablement sur la contribution relative des savoirs traditionnels au produit final commercialisé.

Par contre, les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent décider de continuer à préserver leurs savoirs traditionnels en tant que secret commercial ou à valoriser ou commercialiser leurs savoirs traditionnels sans reconnaître de droits à des tiers. Ils peuvent aussi choisir de prolonger leurs savoirs traditionnels en une invention brevetée, et utiliser ainsi le système des brevets dans l'intérêt général et également comme source de revenu.

Japon

Certains estiment que la protection des droits de propriété intellectuelle devrait être étendue aux savoirs traditionnels compte tenu de leur valeur industrielle. Cette opinion ne repose toutefois sur aucune raison valable justifiant l'application de cette protection aux savoirs traditionnels. Si l'objectif de la protection des savoirs traditionnels consiste à corriger les iniquités en termes de développement économique pour assurer le développement durable de certaines communautés en leur procurant une nouvelle ressource financière, il conviendrait de poser la question de savoir si la protection des savoirs traditionnels est une méthode appropriée pour atteindre ces objectifs.

Actuellement, la protection de la propriété intellectuelle vise principalement à i) stimuler les créateurs en protégeant leurs créations et ii) dynamiser les industries et la société. À cet égard, le droit de protection devrait être limité à une certaine durée pour encourager l'utilisation par des tiers des savoirs en question en vue de les perfectionner et d'assurer un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les droits du public. Toutefois, il pourrait être délicat de ne permettre qu'à une génération de bénéficier des avantages découlant de savoirs traditionnels transmis de génération en génération. En outre, les générations n'auront aucun intérêt financier une fois le droit de propriété intellectuelle arrivé à expiration, à conserver et à transmettre les savoirs traditionnels en question. Par ailleurs, du point de vue de l'intérêt général, il est inapproprié d'accorder un droit de propriété intellectuelle qui restera éternellement valable.

Il est aussi affirmé par ailleurs que les savoirs traditionnels devraient être protégés par un droit moral, compte tenu des valeurs qui sont encouragées depuis longtemps parmi la population autochtone ou la communauté locale. Si la protection du droit moral est étendue aux savoirs traditionnels, les titulaires de droits devraient être protégés contre tout acte portant atteinte à leur droit moral. Toutefois, la portée de ces actes doit être clairement définie. En cas d'atteinte sérieuse au droit moral, il devrait être possible d'appliquer la notion de protection prévue dans le code civil ou d'autres textes de droit commun même en l'absence de protection des droits de propriété intellectuelle.

Lettonie

Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)?

Nous considérons que la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est recherchée principalement pour des raisons économiques sous la forme d'une rémunération. L'obligation de reconnaître un droit moral sous la forme d'une reconnaissance de l'origine des savoirs traditionnels pourrait s'ajouter à titre auxiliaire.

Ogiek

La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de la protection des savoirs traditionnels doit être envisagée sous l'angle des pratiques recommandées et du mécanisme mis en place pour faire en sorte que le rôle des systèmes de savoirs traditionnels a été protégé et transmis aux générations futures. Grâce aux produits issus des savoirs traditionnels tels que miel, flèches, etc. des populations locales dégagent des revenus qui leur permettent d'améliorer leurs moyens d'existence. Tout comportement qui révèle des savoirs traditionnels à des personnes non détenteurs de ces savoirs devrait être interdit et reconnu comme inacceptable. Le comité de l'OMPI doit renforcer les limitations afin d'empêcher l'exploitation et l'utilisation abusives des savoirs traditionnels par les personnes qui n'en sont pas les détenteurs.

Raipon

Droit moral et droits patrimoniaux.

Afrique du Sud

Les recommandations contenues dans les objectifs mentionnés ci-après en matière de protection de la propriété intellectuelle constitueraient une réponse à un certain nombre mais pas à la totalité de nos préoccupations. Par conséquent, nous sommes favorables aux notions de développement durable et de préservation. À cet égard, nous attirons l'attention sur le fait que la protection de la propriété intellectuelle devrait être distinguée des notions de "préservation" et "sauvegarde". En revanche, la sauvegarde dans le contexte du patrimoine culturel vise généralement l'identification, la fixation, la transmission, la revitalisation et la promotion du patrimoine culturel afin d'assurer sa conservation et sa viabilité. Promotion. Nous estimons que la reconnaissance et la promotion de la protection par la propriété intellectuelle de la créativité contemporaine peut encourager ce développement économique. Nous notons qu'il est maintenant largement reconnu que les protocoles relatifs à la propriété intellectuelle ont pour objectif final d'améliorer les conditions de vie. D'où la nécessité d'insister sur l'intérêt socioéconomique. La cohésion sociale empêche l'appropriation illicite et les abus.

Protéger contre l'utilisation non autorisée des droits de propriété intellectuelle existants. Nous souscrivons aux observations présentées dans les projets d'objectifs OMPI 10/5 pp. 3 à 6.

La protection globale des communautés sociales et culturelles dont émane la connaissance intellectuelle tendant à reconnaître la connaissance intellectuelle comme un système de savoirs, il est nécessaire que les droits des détenteurs de ces savoirs soient garantis – par exemple contre une appropriation de la part de personnes extérieures à la communauté et sous l'angle de l'équité et de la justice dans le partage des avantages. À notre avis, pour que la protection par la propriété intellectuelle se concrétise, elle devrait être compatible avec et propice à la réalisation de toute une série d'objectifs de politique générale relatifs à la protection et la préservation de la connaissance intellectuelle, dont l'établissement d'une certitude juridique en ce qui concerne les droits sur la connaissance intellectuelle, la survie des cultures autochtones – qui signifie la survie en tant que population autochtone et, en tant que communauté, la reconnaissance du droit coutumier et des pratiques régissant la connaissance intellectuelle, la reconnaissance du droit coutumier et des protocoles régissant la création, la transmission, la reproduction et l'utilisation de la connaissance intellectuelle, le rapatriement du patrimoine culturel ainsi que l'enregistrement, la préservation, la protection et la promotion de la tradition orale. **Comportement – inacceptable**

Appropriation illicite

Nous estimons que toute acquisition ou appropriation des connaissances intellectuelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. Nous proposons en outre que tout avantage commercial découlant de l'utilisation de connaissances intellectuelles, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques contraires à toute pratique honnête qui permette d'obtenir des avantages monétaires inéquitables constitue une appropriation illicite. Cela est aussi applicable aux personnes qui accèdent à ces savoirs sachant qu'ils ont été acquis par des moyens déloyaux ou qui font preuve de négligence en l'ignorant. En ce qui concerne le texte 10/4, nous nous interrogeons sur la protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Nos préoccupations ont trait principalement aux questions suivantes :

qu'est-ce que l'usage loyal et qu'est-ce que l'appropriation abusive? Le domaine public est-il légitime? Déformation. Nous sommes préoccupés par la manipulation et la déformation généralisée des connaissances intellectuelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Compte tenu de la nature des connaissances intellectuelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la présentation de matériels culturels autochtones d'une manière propice à l'intégrité.

Contraire à la constitution/à la législation nationale/aux instruments internationaux/aux droits de l'homme

L'Afrique du Sud dispose d'une série de textes législatifs et réglementaires qui visent à protéger les connaissances intellectuelles, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Nous estimons donc que toute violation de ces textes constitue un comportement inacceptable.

Manque de respect/dénigrement

Parallèlement à notre proposition sur les règles relatives à l'accès au partage des avantages, nous sommes favorable à l'incorporation du texte ci-après dans cette section, "Défaut d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause – usage non autorisé".

Nous maintenons que toute personne qui, n'ayant pas obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause par la communauté, utilise des savoirs, une innovation ou une pratique d'une manière incompatible avec les règles que nous proposons en matière d'accès et de partage des avantages commet un acte inacceptable.

En outre, nous sommes favorables à l'incorporation des termes "que n'aura lieu aucune représentation volontaire des expressions culturelles traditionnelles

qu'aucune déformation de l'expression ne portera atteinte à l'honneur, à la dignité ou à l'intérêt culturel de la communauté autochtone et locale".

Raïpon

Utilisation des savoirs traditionnels à des fins commerciales sans le consentement volontaire et conscient de leurs détenteurs.

Suisse

La fonction d'un droit de la propriété intellectuelle est, dans une certaine mesure, de faire office de droit de défense. Le titulaire du droit peut interdire à des tiers d'utiliser la propriété protégée à des fins industrielles. Par utilisation, on entend fabrication, stockage, fourniture, diffusion, importation, exportation, transit et possession à ces fins. Le titulaire peut aussi empêcher des tiers de participer à une utilisation illicite ou à promouvoir ou faciliter une telle utilisation. Cela ne signifie pas que le titulaire peut vendre sa propriété protégée sans condition, étant donné qu'il peut exister des règles supplémentaires applicables, sur le plan de la vente, à la commercialisation du produit en cause. Il peut être utile de rappeler que les droits de propriété intellectuelle existants sont des droits territoriaux, en ce sens qu'ils sont limités géographiquement par l'État qui a accordé le droit de protection.

Tunisie

Les savoirs traditionnels en Tunisie constituent un domaine qui fait l'objet d'une attention politique constante et dont le traitement fait l'objet d'une approche évolutive.

Aujourd'hui, les savoirs traditionnels sont considérés comme un élément présentant un riche potentiel en termes de ressources humaines et économiques qui doit être exploité dans le cadre d'une approche globale.

Le Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine en Tunisie est le principal partenaire dans le cadre de cette politique visant à promouvoir les savoirs ancestraux.

Les objectifs de l'action menée pour protéger la propriété intellectuelle sont les suivants :

- Préserver la mémoire d'une nation et son identité.
- Créer des emplois à un coût réduit.
- Promouvoir et valoriser.

Préserver et protéger les savoirs traditionnels afin d'en empêcher l'exploitation et une utilisation commerciale et non commerciale illégale.

Valoriser les ressources régionales et locales.

Promouvoir le développement durable de ces savoirs en tant qu'indicateur de la nature spécifique d'une nation dans le cadre de la mondialisation.

États-Unis d'Amérique

Pris dans sa globalité, l'objectif de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle est de promouvoir la créativité et l'innovation. La Convention instituant l'OMPI prévoit que l'objectif principal de l'OMPI est de "promouvoir la protection de la propriété intellectuelle". L'accord de 1974 entre l'ONU et l'OMPI reconnaît que l'OMPI est "l'institution spécialisée chargée de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle". Les systèmes de protection de la propriété industrielle existants peuvent être utilisés ou adaptés pour répondre à des préoccupations précises concernant les savoirs traditionnels, y compris des préoccupations d'ordre économique et non économique, pour répondre aux besoins réels des communautés.

Pendant les dernières sessions, le comité intergouvernemental, avec le soutien efficace du Bureau international, a accompli des progrès substantiels dans sa tâche qui consiste à déterminer et formuler une série d'objectifs de politique générale pour la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels. Pour mentionner quelques-uns de ces objectifs, le comité intergouvernemental a souligné qu'il était important de promouvoir un environnement propice au respect des savoirs traditionnels, de contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et d'encourager, récompenser et protéger la création et l'innovation authentiques fondées sur les traditions.

Les États-Unis estiment que l'élaboration de ces objectifs de politique générale ne constitue pas simplement une technique utile pour faciliter les délibérations au sein du comité. Au contraire, les travaux du comité intergouvernemental sur le cadre conceptuel pour la préservation, la promotion et la protection des savoirs traditionnels constituent en soi un outil extrêmement utile pour les responsables de la politique à suivre aux niveaux national, régional et international. Les États-Unis notent que plusieurs États membres de l'OMPI, à partir des travaux du comité intergouvernemental, prennent des mesures en vue de répondre à des questions et des préoccupations précises s'agissant de la préservation, de la promotion et de la protection des savoirs traditionnels.

Toutefois, il reste encore à faire au niveau international. De l'avis des États-Unis, le comité intergouvernemental devrait continuer à apporter une contribution positive à la dimension conceptuelle de la préservation, de la promotion et de la protection des savoirs traditionnels. Ainsi que cela a été noté précédemment, les États Unis estiment que le comité intergouvernemental peut apporter une contribution importante en parvenant à un accord sur des objectifs de politique générale et des principes généraux au niveau international.

Plus précisément, le comité intergouvernemental peut se concentrer utilement sur le potentiel considérable qu'offrent la créativité et l'innovation traditionnelles pour promouvoir le développement économique et culturel, en particulier le développement rural. On peut toutefois regretter que, dans de nombreux pays, le cadre politique nécessaire à la prise de décisions sur l'utilisation (ou la non-utilisation) de ces actifs ne soit pas en place ou totalement élaboré. Le comité intergouvernemental peut jouer un rôle important en stimulant l'élaboration de cadres politiques nationaux appropriés pour l'utilisation des savoirs

traditionnels par les États membres de l'OMPI au service du développement économique et culturel. En conformité avec le mandat de l'OMPI, ce travail devrait être axé sur les aspects du développement économique et culturel liés aux droits de protection de la propriété intellectuelle, ce qui englobe les droits patrimoniaux et le droit moral.

4. QUELLES FORMES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DES SAVOIRS TRADITIONNELS SUSCEPTIBLES D'ETRE PROTEGES DEVRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME INACCEPTABLES OU ILLEGALES?

Brésil

Tout acte qui porte atteinte à la reconnaissance ou à l'exercice des droits des communautés sur leurs savoirs doit être considéré comme illégal.

Un instrument international de protection des savoirs traditionnels négocié dans le cadre d'une instance de propriété intellectuelle comme l'OMPI ne doit pas faire abstraction de la nécessité de prévoir des mesures visant à lutter contre les actes d'appropriation illicite, en particulier ceux accomplis au moyen de mécanismes de propriété intellectuelle. Parmi ces mesures, l'obligation d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause doit être applicable à tous les savoirs traditionnels, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un enregistrement. L'enregistrement ne doit pas déterminer le contrôle par les communautés concernées de l'application de leurs droits.

Le projet de disposition figurant à l'article premier dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, reproduit ci-après, constitue une base appropriée d'examen de la question:

“PROTECTION CONTRE L'APPROPRIATION ILLICITE

“1. Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre l'appropriation illicite.

“2. Toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. L'appropriation illicite peut également recouvrir les actes suivants : tirer un avantage commercial de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation d'un savoir traditionnel lorsque la personne utilisant ce savoir a conscience qu'il a été acquis ou qu'on se l'est approprié par des moyens déloyaux, ou fait preuve de négligence en l'ignorant; et tirer des avantages inéquitables de savoirs traditionnels en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes.

“3. Des moyens juridiques doivent notamment être à disposition pour empêcher les actes suivants :

“i) toute acquisition d'un savoir traditionnel par le vol, la corruption, la coercition, la fraude, l'atteinte à la propriété, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus ou l'incitation à l'abus de confiance, la violation ou l'incitation à la violation de confidentialité, le non-respect d'obligations fiduciaires ou d'autres relations de confiance, la tromperie, la déclaration mensongère, la fourniture d'informations trompeuses lors de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder à un savoir traditionnel, ou autres moyens déloyaux ou malhonnêtes

“ii) toute acquisition d'un savoir traditionnel ou tout exercice d'un contrôle sur un savoir traditionnel en violation de mesures juridiques subordonnant au consentement préalable donné en connaissance de cause l'accès à ce savoir, et toute utilisation d'un savoir traditionnel constituant une violation de modalités convenues d'un commun accord comme condition de l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause;

“iii) toute revendication mensongère de droits de propriété ou de contrôle sur un savoir traditionnel, y compris l’acquisition, la revendication ou l’affirmation de droits de propriété intellectuelle sur un objet lié à un savoir traditionnel, lorsque ces droits ne sont pas détenus de façon licite en raison du savoir traditionnel lui-même et des conditions régissant l’accès à ce savoir;

“iv) si un savoir traditionnel a été acquis, toute utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs reconnus, lorsque cette utilisation a un but lucratif et confère à l’utilisateur un avantage technologique ou commercial, et lorsque la rémunération représenterait un acte juste et équitable envers les détenteurs du savoir étant donné les circonstances dans lesquelles l’utilisateur a acquis ce dernier; et

“v) toute utilisation intentionnellement insultante par des tiers, en dehors du contexte coutumier, d’un savoir traditionnel doté d’une valeur morale ou spirituelle particulière pour ses détenteurs, lorsqu’une telle utilisation donne manifestement lieu à une mutilation, une déformation ou une modification dégradante de ce savoir et est contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs.

“4. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en outre être protégés efficacement contre d’autres actes de concurrence déloyale, y compris les actes précisés dans l’article 10*bis* de la Convention de Paris. Il s’agit notamment de déclarations fausses ou fallacieuses affirmant qu’un produit ou service est produit ou fourni avec la participation ou l’approbation des détenteurs d’un savoir traditionnel, ou que l’exploitation commerciale d’un produit ou d’un service profite aux détenteurs d’un savoir traditionnel. Il s’agit également d’actes de nature à créer une confusion avec un produit ou un service fourni par les détenteurs d’un savoir traditionnel; ou de fausses allégations dans le cadre d’opérations commerciales visant à discréditer les produits ou services fournis par les détenteurs d’un savoir traditionnel.

“5. L’application, l’interprétation et la mise en œuvre de la protection contre l’appropriation illicite d’un savoir traditionnel, y compris la détermination d’un partage et d’une répartition équitables des avantages, doivent obéir, dans la mesure du possible et lorsque cela se justifie, à un principe de respect des pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs du savoir en question, et notamment du caractère spirituel, sacré ou cérémoniel de l’origine traditionnelle de ce savoir.”

Chine

L’article premier de la troisième partie des principes de fond dans le projet actuel pourrait constituer une base pour l’examen de cette question.

Et nous estimons aussi que les utilisateurs des savoirs traditionnels déjà acquis doivent divulguer de manière appropriée l’origine de ces derniers, sans chercher à dissimuler, déformer ou fausser les faits.

Colombie

En règle générale, nous appuyons la définition des actes d'appropriation illicite figurant à l'article premier des principes de fond énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/5 et considérons, en particulier, qu'il s'agit effectivement, mais non exclusivement, des actes mentionnés dans cet article, à savoir :

- i) toute acquisition d'un savoir traditionnel par le vol, la coercition, la fraude, l'abus de confiance, la violation de confidentialité, le non respect d'obligations fiduciaires ou d'autres relations de confiance ou la fourniture d'informations trompeuses lors de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause;
 - ii) toute acquisition d'un savoir traditionnel ou tout exercice d'un contrôle sur un savoir traditionnel en violation de mesures juridiques subordonnant au consentement préalable donné en connaissance de cause l'accès à ce savoir, et toute utilisation d'un savoir traditionnel constituant une violation de modalités convenues d'un commun accord comme condition de l'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause;
 - iii) toute revendication mensongère de droits de propriété sur un objet lié à un savoir traditionnel (revendication de droits de propriété intellectuelle);
 - iv) toute utilisation commerciale ou industrielle de ce savoir traditionnel sans rémunération juste et équitable de ses détenteurs;
 - v) toute utilisation intentionnellement insultante d'un savoir traditionnel doté d'une valeur morale ou spirituelle;
 - vi) déclarations fausses ou fallacieuses affirmant qu'un produit ou service est en rapport avec la communauté détentrice du savoir traditionnel (la protection peut être conférée en vertu de l'article 10*bis* de la Convention de Paris relatif à la concurrence déloyale).
-

Office eurasien des brevets (OEAB)

Peuvent être considérées comme formes inacceptables de comportement visant à l'appropriation illicite de savoirs traditionnels le vol, la corruption, la déclaration mensongère, l'espionnage, la coercition, la fraude, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'acquisition sans consentement préalable, etc. La concurrence déloyale ou toute opération visant à discréditer des produits ou des services en rapport avec les savoirs traditionnels ne sont pas autorisées.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres considèrent que, sans préjudice de la protection déjà conférée en vertu des règles du droit de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur, les savoirs traditionnels doivent être protégés contre toute appropriation illicite consistant en l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites. L'article 10*bis* de la Convention de Paris interdit un certain nombre de ces actes qui sont considérés comme des actes de concurrence déloyale.

FILAIE

En règle générale, toute forme d'appropriation illicite, au sens large, susceptible de figurer dans des dispositions civiles, administratives ou pénales spécifiques.

En général, le pillage auquel se livrent des tiers sur les savoirs traditionnels de peuples ou communautés autochtones doit être empêché, ce qui logiquement signifie qu'il convient de renforcer la protection et la connaissance de la propriété intellectuelle, et de procéder à son enregistrement afin de créer un inventaire ou un registre à l'intention des tiers.

Ghana

- a. Collecte non autorisée de savoirs traditionnels auprès des titulaires de droits
 - b. Non-reconnaissance des droits des titulaires ou des détenteurs de savoirs traditionnels
 - c. Exploitation des savoirs traditionnels protégés sans le consentement ou l'autorisation de leurs détenteurs
 - d. Publication de l'information protégée sans autorisation ni respect du droit moral des détenteurs des savoirs traditionnels
 - e. Rétenion abusive par les chercheurs d'informations sur les savoirs traditionnels fournies par leurs détenteurs
-

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, deuxième session du comité intergouvernemental.

Commercialisation à l'échelle mondiale sans qu'il soit dûment tenu compte des intérêts culturels et économiques des communautés qui leur ont donné naissance et sans que les communautés qui les ont créés et préservés ne perçoivent aucune part des avantages tirés de cette exploitation.

CCI

Cette question doit être examinée parallèlement à celles relatives aux définitions et aux objectifs. Il est fondamental de définir un juste équilibre entre les droits des détenteurs et ceux du public. Les actes interdits peuvent varier en fonction de la nature et de l'importance des savoirs, de l'objectif visé par sa protection (moral, économique ou les deux) et (éventuellement) de la qualité des détenteurs et des utilisateurs.

UIE

L'UIE est préoccupée par l'utilisation du terme "inacceptable" dans les délibérations en cours. Le terme "inacceptable" n'est pas un terme juridique et ne signifie pas la même chose pour tout le monde. L'UIE recommande d'utiliser des termes clairs et précis dans le cadre des délibérations.

L'UIE pourrait envisager une exigence selon laquelle la publication ou toute autre utilisation des savoirs traditionnels ne serait possible qu'assortie d'une indication de la source.

IPO

Tous les membres et observateurs conviennent que l'appropriation illicite ou toute autre utilisation non autorisée de savoirs traditionnels protégés doivent être considérées comme illégales. Toutefois, il convient de distinguer ces actes de l'utilisation de savoirs traditionnels légitimement acquis ou appartenant au domaine public. Ces utilisations autorisées ou légitimes de savoirs traditionnels ne peuvent pas à proprement parler faire l'objet d'allégations d'appropriation illicite.

Japon

Les actes inacceptables ou illégaux peuvent varier en fonction du type de protection conférée aux savoirs traditionnels. Comme indiqué ci-dessus au point 3, il n'existe pas de raison justifiant la protection des savoirs traditionnels au titre de droits de propriété intellectuelle. Le Japon est extrêmement préoccupé par l'extension aux savoirs traditionnels de la protection conférée aux droits de propriété intellectuelle. Si la protection des droits de propriété intellectuelle stimule la création, moteur du développement économique, et si les savoirs traditionnels sont protégés au titre de droits de propriété intellectuelle pour cette raison, comme indiqué au point 3, l'application du terme "droit de propriété intellectuelle" aux savoirs traditionnels doit être limitée compte tenu du juste équilibre qui doit être défini entre les intérêts des inventeurs et ceux du public. Dans ce cas, dès que la durée de protection d'un droit de propriété intellectuelle aura expiré, les actes interdits en vertu du système de protection susmentionné ne seront plus illégaux. En outre, au moment de définir un acte illégal, il est nécessaire de mener une étude documentaire en vue de déterminer quel préjudice découle de quels actes.

Lettonie

Appropriation illicite et transformation en produits commercialisés avec succès sans partage des avantages en découlant dans les cas où la loi impose une autorisation préalable.

Raïpon

Utilisation des savoirs traditionnels à des fins lucratives sans le consentement libre et en connaissance de cause de leurs détenteurs.

Suisse

Plusieurs options sont possibles, en fonction des objectifs visés² et des droits attachés aux savoirs traditionnels. L'utilisation de ces savoirs sans autorisation pourrait être considérée comme inacceptable ou illégale. On entend par utilisation la fabrication, le stockage, la fourniture, la diffusion, l'importation, l'exportation, le transit et la possession à ces fins.

Tunisie

Piratage, utilisation non autorisée de ces savoirs; copie (contrefaçon).

États-Unis d'Amérique

Le comité intergouvernemental a accompli des progrès considérables dans le recensement de types précis de comportements considérés comme inacceptables ou illégaux par les populations autochtones et traditionnelles et les autres communautés culturelles eu égard aux savoirs traditionnels. Les délibérations au sein du comité intergouvernemental ont permis de recenser un certain nombre de comportements considérés comme inacceptables ou illégaux, généralement désignés par le terme "appropriation illicite". Toutefois, des divergences sensibles continuent d'exister entre les membres en ce qui concerne les types d'activité ou de comportement que couvre ce terme. Dans le projet d'objectifs de politique générale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 est énoncé celui visant à "réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux". Ainsi, la convergence de vues sur le projet d'objectifs de politique générale apparaît comme un premier pas important vers la prise en considération des préoccupations exprimées dans le cadre du comité intergouvernemental.

Au paragraphe 18 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 sont énoncés un certain nombre d'aspects précis de l'appropriation illicite qui ont été étudiés par le comité dans le contexte des savoirs traditionnels, notamment :

l'acquisition de droits de propriété invalides à l'égard de savoirs traditionnels;
l'acquisition de savoirs traditionnels en violation du principe du consentement préalable éclairé; et
l'acquisition ou l'utilisation de savoirs traditionnels de manière malhonnête ou dans un but de profit inéquitable, par exemple lorsque les avantages ne sont pas partagés équitablement.

² Voir les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et 10/5 : "La protection des savoirs traditionnels : projet d'objectifs et de principes".

Par ailleurs, un certain nombre de préoccupations exprimées eu égard aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui ont été relevées dans la partie de nos commentaires consacrée à ces questions, seraient également applicables dans ce contexte. Sur la base de ces éléments, le comité intergouvernemental devrait s'efforcer de mieux tenir compte de ces préoccupations en examinant en détail les mécanismes existants, y compris les mesures juridiques (relevant ou non des droits de propriété intellectuelle) ou non juridiques disponibles, en vue de se pencher sur ces questions et préoccupations précises. Le comité intergouvernemental serait alors en mesure de recenser les lacunes éventuelles dans les mécanismes existants aux niveaux national et international afin de prendre en considération ces questions et préoccupations.

Par exemple, les délibérations à cet égard ont porté sur des propositions relatives à l'adoption de systèmes nationaux visant à garantir des mécanismes d'accès appropriés concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, qui prévoiraient aussi un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. De même, la création de base de données améliorées, telles que celle présentée en détail par la délégation du Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 devrait être étudiée en rapport avec la question de l'octroi de droits de propriété intellectuelle non valables sur les savoirs traditionnels. Si la proposition du Japon a été présentée en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés, il semble qu'il serait justifié de se poser la question de savoir si cette proposition serait applicable, ou pourrait être modifiée de manière à être applicable, aux savoirs traditionnels en général.

5. LES DROITS ATTACHES AUX SAVOIRS TRADITIONNELS SUSCEPTIBLES D'ETRE PROTEGES DEVRAIENT-ILS FAIRE L'OBJET D'EXCEPTIONS OU DE LIMITATIONS?

Brésil

Une disposition sur les exceptions et limitations pourrait être envisagée en vue de permettre les utilisations d'intérêt public. En outre, il conviendrait d'adopter des mesures pour s'assurer que les savoirs traditionnels peuvent être utilisés par leurs détenteurs.

Il convient toutefois de souligner que l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers ne devrait pas avoir d'incidence négative pour la communauté sur les plans environnemental, culturel ou économique. Compte tenu de ce qui précède, le projet de disposition figurant à l'article 8.1) du document WIPO/GRTKF/IC/10/5, reproduit ci-dessous, constitue une base appropriée pour l'examen de cette question :

“EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

“1. La demande de protection de savoirs traditionnels et la mise en œuvre de cette protection ne doivent pas avoir d'incidence négative sur

“i) la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs;

“ii) l'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics, en particulier par les détenteurs de savoirs traditionnels exerçant des fonctions dans ces hôpitaux, ou à d'autres fins relevant de la santé publique.”

Chine

Nous pensons qu'il convient de prévoir des exceptions et limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés afin d'autoriser leur usage loyal et des exceptions raisonnables.

L'article 8 figurant dans la partie III du projet actuel, intitulée dispositions de fond, peut servir de base pour l'examen de cette question.

Colombie

Nous sommes favorables à des exceptions ou limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés, afin de s'assurer par exemple que les mesures de protection des savoirs traditionnels ne restreignent pas l'utilisation de ces savoirs dans le contexte communautaire habituel et traditionnel.

La reconnaissance d'une telle exception constitue donc l'un des éléments fondamentaux d'un système de protection applicable aux savoirs traditionnels.

Nonobstant ce qui précède, dans le projet d'article 8 qui figure dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/5, le Gouvernement colombien considère que le sous-alinéa ii) prévoyant une exception en faveur des "autres fins relevant de la santé publique" devrait être délimité afin de ne pas octroyer d'avantages exclusifs aux personnes ayant recours à des services de santé publique. En l'état actuel des choses, l'exception justifiée en faveur de la santé publique ou de l'intérêt général ne signifie pas que l'État ne soit pas obligé de retenir les facultés et les pouvoirs conférés par des droits de propriété intellectuelle ou d'autres normes.

Par ailleurs, l'utilisation de savoirs médicaux traditionnels qui sont déjà dans le domaine public peut constituer une exception au consentement préalable donné en connaissance de cause, mais non au partage des avantages. À cet égard, il serait souhaitable de privilégier les filières de commercialisation qui profitent aux communautés locales plutôt qu'aux individus comme mécanisme de partage des avantages et de reconnaissance tangible de l'origine de ces savoirs traditionnels. Cela permettrait de créer des synergies entre les entreprises pharmaceutiques et les communautés locales pour améliorer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources naturelles et des connaissances qui s'y rapportent.

Il conviendrait également de tenir compte du fait que la recherche qui débouche sur des produits ou services commercialement viables peut ne pas être considérée comme une exception.

Le partage des avantages doit toujours être juste et équitable.

Office eurasien des brevets (OEAB)

Il peut être souhaitable de prévoir des limitations pour des utilisations qui ne sont pas considérées comme portant atteinte aux droits, comme dans le cas des brevets ou du droit d'auteur, telles que les utilisations des savoirs traditionnels à des fins personnelles (privées), dans des hôpitaux publics, etc.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres considèrent que les exceptions et limitations des droits attachés aux savoirs traditionnels ne pourront être déterminées qu'une fois que le type de protection susceptible d'être accordée à ces savoirs aura été clairement défini. L'application et la mise en œuvre de la protection des savoirs traditionnels ne doivent pas compromettre l'accès ininterrompu à ces savoirs aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs, l'utilisation de la médecine traditionnelle à des fins privées ou expérimentales ou l'utilisation à des fins de santé publique.

FILAIE

Oui. Dans ce domaine, il convient de tenir compte des handicaps physiques qui peuvent entraver, voire empêcher, l'accès de certaines personnes à la culture traditionnelle; tout ce qui touche à l'enseignement et à l'éducation doit aussi être envisagé et, d'une manière générale, les limitations prévues dans les traités internationaux et les législations nationales actuels concernant les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs doivent être incluses dans les dispositions susmentionnées.

Ghana

L'instrument ne doit pas compromettre

i) les systèmes traditionnels d'accès, d'utilisation ou d'échange des savoirs traditionnels.

ii) l'accès, l'utilisation et l'échange de savoirs et de technologies par les communautés locales et entre elles.

Le partage des avantages sur la base des pratiques coutumières des communautés locales concernées, pour autant que l'exception ne s'applique pas aux personnes qui ne suivent pas le mode de vie traditionnel et coutumier associé à la conservation et à l'utilisation durable des savoirs traditionnels.

iii) la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de la pratique, de l'échange, de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels par leurs détenteurs.

iv) l'utilisation de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics, en particulier par les détenteurs de savoirs traditionnels exerçant des fonctions dans ces hôpitaux, ou à d'autres fins relevant de la santé publique.

v) le système d'inventaire des pratiques médicales traditionnelles.

vi) toute utilisation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles dans l'intérêt du public.

Guatemala

Loi relative à la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 37. Reproduction de la propriété culturelle. La propriété culturelle peut être reproduite par tout moyen technique disponible. Lorsque cette reproduction suppose un contact direct entre l'objet à reproduire et les moyens utilisés, l'autorisation de la Direction générale du patrimoine culturel et naturel est requise, sous réserve de l'autorisation du

propriétaire ou du détenteur. Toute méthode de reproduction altérant ou modifiant la propriété culturelle originale est interdite d'utilisation. Toute copie ou reproduction doit porter une marque visible gravée ou imprimée l'identifiant comme telle.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et d'autres actions dommageables, WIPO/GRTKF/IC/2.

Utilisation à des fins pédagogiques.

CCI

Oui. Cela dépendra naturellement du contenu des droits qui seront retenus. L'un des objectifs essentiels sera de préserver le domaine public. Le principe général est que ce qui est connu du public peut être utilisé par tous. De nombreux membres de la CCI sont fermement convaincus que toute restriction supplémentaire à l'utilisation de l'information figurant dans le domaine public serait inacceptable.

UIE

L'UIE est opposée à une protection hâtive et prématurée des savoirs traditionnels au moyen d'un cadre de propriété intellectuelle et ne souhaite par conséquent pas commenter à ce stade les limitations et exceptions susceptibles d'équilibrer un éventuel cadre de la protection des savoirs traditionnels.

IPO

Comme indiqué ci-dessus, le principe de la protection des savoirs traditionnels devrait être que les savoirs traditionnels connus du public ne peuvent se voir réappropriés et accorder une protection, la société étant fondée à attendre que l'information publique reste dans le domaine public. En outre, il convient de définir de manière plus précise ce qui constitue les savoirs traditionnels protégés avant de déterminer les exceptions ou limitations applicables. Il faut aussi mettre en œuvre un système de notification du public pour informer celui-ci des catégories d'objets considérés comme des savoirs traditionnels protégés.

Japon

Comme indiqué ci-dessus au titre point 3, les raisons d'être d'une extension aux savoirs traditionnels de la protection par la propriété intellectuelle ne sont pas clairement identifiées ni suffisamment expliquées. Le Japon exprime de sérieuses préoccupations à cet égard. Il n'est pas en mesure de débattre de quelconques droits ou mesures de protection. Toutefois, dans l'examen des exceptions et limitations, il conviendrait de maintenir l'équilibre entre les intérêts des inventeurs et ceux du public, bien que cet équilibre puisse varier selon la forme de la protection et l'ampleur des actes illicites.

Lettonie

Les droits ne devraient pas avoir d'effet rétroactif. Pour l'instant, nous ne voyons pas d'autres éléments.

Raïon

Les emprunts culturels sans but commercial.

Afrique du Sud

Nous proposons d'ajouter à la proposition exhaustive du président la notion de limitation dans le cas où une activité non commerciale déboucherait sur une entreprise commerciale.

Nous n'avons pas encore établi de proposition détaillée sur les questions traitées dans ces dispositions, mais, le cas échéant, nous en communiquerons une au comité.

Suisse

Plusieurs options sont possibles, selon les objectifs et les droits attachés aux savoirs traditionnels. Les exceptions suivantes peuvent notamment être envisagées : utilisation traditionnelle par les communautés, utilisation à des fins privées et non commerciales ou utilisation à des fins de recherche ethnologique.

Dans ce contexte, le plus important est de prévenir les utilisations abusives par des tiers non autorisés.

Tunisie

Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés ne devraient faire l'objet d'aucune exception ni limitation (un inventaire devrait être dressé). La Tunisie s'est dotée d'un organisme chargé, au sein du Ministère de la culture et de la protection du patrimoine, de dresser une liste et d'établir le cahier des charges concernant les références dans ce domaine.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis considèrent qu'il est prématuré que le comité intergouvernemental engage un débat ciblé sur les exceptions et limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés. Tout d'abord, la question telle qu'elle est libellée actuellement

semble influencée par une orientation qui n'est pas utile pour faire progresser les travaux du comité à ce stade. Ensuite, ce débat risque de polariser les discussions et, par là même, d'entraver les travaux du comité.

D'une manière générale, et conformément aux observations fournies en réponse à la question 7, le comité intergouvernemental devrait poursuivre ses travaux pour recenser les mécanismes existants permettant de répondre aux préoccupations exprimées au sein du comité et identifier toute lacune éventuelle. À cet égard, en ce qui concerne la question des limitations et exceptions, si le comité intergouvernemental établit des recommandations en faveur de l'utilisation de certains mécanismes existants, par exemple pour la protection des savoirs traditionnels, on pourra en déduire que les exceptions applicables en vertu de ce système s'appliqueront aux savoirs traditionnels. Ainsi, si certaines expressions des savoirs traditionnels peuvent prétendre à une protection au titre du droit d'auteur, les exceptions et limitations prévues dans les législations relatives au droit d'auteur seraient applicables.

6. QUELLE DEVRAIT ETRE LA DUREE DE LA PROTECTION?

Brésil

En raison de leur caractère intergénérationnel et de la dynamique de leur création, les savoirs traditionnels devrait être protégés sans limitation dans le temps. Le projet de disposition figurant dans l'article 9.1) contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5, reproduit ci-après, constitue une base appropriée pour l'examen de cette question :

“DURÉE DE LA PROTECTION

“1. La protection d'un savoir traditionnel contre toute appropriation illicite doit durer aussi longtemps que ce savoir remplit les critères de protection applicables en vertu de l'article 4.”

Chine

Nous estimons que la protection ne devrait pas être limitée dans le temps. L'article 9 figurant dans la partie III du projet actuel, intitulée dispositions de fond, peut servir de base à l'examen de cette question.

Colombie

La protection doit durer aussi longtemps que les savoirs traditionnels satisfont aux critères de protection. À cet égard, il importe de préciser que les critères applicables aux savoirs traditionnels sont des critères susceptibles de définir le système de protection *sui generis* de ces savoirs et, dans cette mesure, leur prescription ne doit pas être assimilée aux termes déjà prévus pour les mécanismes de protection existants dans le cadre de la propriété intellectuelle. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement colombien appuie le projet d'article 9 des dispositions de fond figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/5.

Office eurasien des brevets (OEAB)

La durée de la protection des savoirs traditionnels devrait correspondre à la durée de leur création, de leur développement et de leur utilisation. Il est difficile de fixer une période déterminée.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres ne voient pas d'objection à une protection limitée dans le temps. Toutefois, la nature des savoirs traditionnels laisse à penser que leur protection ne saurait être comparable à celle des titres de propriété intellectuelle, qui confèrent un droit exclusif limité dans le temps (brevets ou dessins et modèles). C'est pourquoi, il

convient de déterminer si la protection doit durer aussi longtemps que l'association distinctive entre les bénéficiaires et l'objet de la protection reste intacte, c'est-à-dire aussi longtemps que les savoirs sont maintenus en vigueur par leurs détenteurs et continuent de faire partie intégrante de leur identité collective.

FILAIE

La protection doit être octroyée pour une période illimitée compte tenu de la nature particulière des savoirs traditionnels qui sont souvent créés ou modifiés de génération en génération. Cette filiation générationnelle ne peut être interrompue sans porter atteinte à l'essence même de la culture traditionnelle, et toute disposition relative aux expressions culturelles traditionnelles figurant dans le domaine public, même prévoyant un paiement forfaitaire, doit être rejetée.

Ghana

Les savoirs traditionnels doivent être protégés de manière perpétuelle.

Toutefois, les produits dérivés ou tirés des savoirs ou les droits secondaires/connexes doivent être protégés pendant une durée équivalente à celle applicable aux autres titres de propriété intellectuelle, tels que les brevets, le droit d'auteur, etc.

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, WIPO/GRTKF/IC/2

La protection ne doit en aucun cas être interprétée comme entravant l'utilisation et le développement normaux des savoirs traditionnels.

CCI

Une nouvelle fois, cela dépend du type de protection octroyée, et de l'objectif recherché. Certains droits moraux, par exemple, le droit à la paternité, peuvent avoir une durée illimitée. Les savoirs qui sont secrets peuvent de même être protégés contre leur utilisation par des tiers tant qu'ils restent confidentiels.

IPA

L'IPA est favorable à une limitation dans le temps des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits. Toute protection, à l'exception de celle applicable aux droits moraux les plus importants, doit être limitée dans le temps afin de s'assurer que les œuvres rentrent de

nouveau dans le cycle de la création après une certaine période. Sans cela, le domaine public en tant que source d'inspiration serait indûment restreint. Le même principe doit s'appliquer à tout cadre mis en place pour la protection des savoirs traditionnels.

IPO

Les secrets d'affaires sont généralement protégés dès lors que l'information a une valeur commerciale, est tenue secrète et fait l'objet d'efforts raisonnables pour en préserver le caractère confidentiel. Ils bénéficient d'une protection illimitée tant que chacun de ces trois critères continue d'être observé. De la même manière, les savoirs traditionnels qui ont été gardés secrets devraient jouir d'une protection illimitée dans le temps. En revanche, dès lors que ces savoirs sont brevetés, concédés sous licence ou transférés, commercialisés ou rendus publics d'une autre manière, il faut s'assurer qu'ils ne bénéficieront plus d'une protection perpétuelle. De tels savoirs ne peuvent faire l'objet que d'une protection limitée dans le temps, par exemple en vertu d'une clause de confidentialité figurant dans un accord de licence relatif à l'utilisation des savoirs traditionnels.

Japon

La durée de la protection peut varier en fonction de la forme de protection octroyée aux savoirs traditionnels. Si cette protection prévoit des incitations en faveur de nouvelles créations débouchant sur un développement industriel et si les savoirs traditionnels sont protégés par les droits de propriété intellectuelle pour cette raison, comme indiqué sous le point 3 ci-dessus, la durée des droits de propriété intellectuelle attachés aux savoirs traditionnels devrait être limitée pour maintenir l'équilibre nécessaire entre les intérêts des inventeurs et ceux du public. Si la protection au titre de la propriété intellectuelle est octroyée aux savoirs traditionnels pour une durée limitée, le problème est qu'une seule génération pourra jouir des avantages qui en découlent.

Lettonie

Il est difficile de répondre à cette question. Une option pourrait consister à protéger les savoirs traditionnels jusqu'à l'obtention d'un bénéfice, en pourcentage de ce bénéfice.

Ogiek

La durée de la protection des savoirs traditionnels doit être déterminée dans une perspective à long terme. Il s'agit de s'assurer que les titulaires des droits pourront en bénéficier. Ainsi, lorsqu'un individu décide de récolter le miel d'une ruche traditionnelle à un moment déterminé, il y a différents facteurs à prendre en considération, tels que la température et les conditions météorologiques, notamment. L'apiculteur fait appel à des connaissances empiriques qui produisent des résultats reproductibles, réfutables et vérifiables dans le temps.

Raipon

Illimitée. La durée de la protection ne peut être limitée librement que par les détenteurs des savoirs traditionnels eux-mêmes.

Afrique du Sud

Nous sommes favorables au principe d'une protection illimitée dans le temps des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il est évident que les savoirs traditionnels doivent être protégés si l'on veut les perpétuer et les développer. Comme l'a affirmé l'Afrique du Sud à de nombreuses reprises, cela suppose de protéger l'ensemble du contexte social, économique, culturel et spirituel entourant ces savoirs, ce qui est parfois tout simplement impossible dans une période limitée. C'est pourquoi nous sommes favorables à un instrument qui protège la nature holistique, inaliénable, collective et perpétuelle des systèmes de savoirs autochtones à des fins beaucoup plus large que les simples avantages économiques.

Suisse

Plusieurs options sont possibles, selon les objectifs et les droits attachés aux savoirs traditionnels. La durée de la protection dépendra de la nature du droit qui sera octroyé pour protéger les savoirs traditionnels. En d'autres termes, si le savoir traditionnel est considéré comme une invention et peut faire l'objet d'un brevet, la protection sera relativement brève (par exemple, 20 ans). En revanche, si les savoirs traditionnels sont considérés plutôt comme des œuvres relevant du droit d'auteur, la protection sera plus longue (par exemple, 70 ans après la mort de l'auteur). En fonction des droits attribués sur les savoirs traditionnels, une durée limitée peut également être envisagée.

Tunisie

La protection doit être illimitée.

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons indiquées dans notre réponse à la question 5, les États Unis estiment qu'il est prématuré que le comité intergouvernemental entreprenne une discussion ciblée sur la durée d'éventuels droits concernant les savoirs traditionnels. Cette question semble présupposer un résultat déterminé, ce qu'il conviendrait d'éviter à ce stade des travaux du comité. Il existe de nombreux mécanismes pour la promotion, la préservation et la protection des savoirs traditionnels. Certains de ces mécanismes peuvent offrir une protection illimitée dans le temps. Cela étant, de nombreuses formes actuelles de protection de la propriété intellectuelle sont limitées dans le temps.

7. DANS QUELLE MESURE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
EXISTANTS CONFÈRENT-ILS DÉJÀ UNE PROTECTION?
QUELLES SONT LES LACUNES À COMBLER?

Brésil

Jusqu'à présent, les règles régissant les droits de propriété intellectuelle se sont révélées insuffisantes pour protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite. Le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels devrait être introduit dans le système de la propriété intellectuelle. Lorsque les savoirs traditionnels sont associés à des ressources génétiques, le partage des avantages devrait s'inscrire dans la logique des mesures prises conformément à la Convention sur la diversité biologique et, à cet égard, le projet de disposition de l'article 12, reproduit ci-dessous, constitue un point de départ adéquat pour l'examen de cette question :

“1. Dans le cas d'un savoir traditionnel relatif à des éléments de la diversité biologique, l'acquisition de ce savoir et son utilisation doivent être compatibles avec les législations nationales régissant l'accès à ces éléments de la biodiversité. L'autorisation d'acquérir un savoir traditionnel et de l'utiliser n'entraîne pas l'autorisation d'acquérir les ressources génétiques qui lui sont associées et de les utiliser, et vice versa.”

L'absence de règles établissant l'obligation d'indiquer dans les demandes de titre de propriété intellectuelle que le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages a été respecté est un vide essentiel qui doit être comblé. Le projet d'objectif de politique générale xiv) – empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés – reproduit ci-dessous devrait devenir une disposition de fond :

“Empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine;”

Sans préjudice de la décision éventuelle des membres de protéger les savoirs traditionnels à l'aide de systèmes de protection “*sui generis*”, le comité devrait vérifier la capacité des mécanismes de propriété intellectuelle à protéger les savoirs traditionnels, en étudiant par exemple la possibilité d'apporter des modifications aux règles régissant la validité des droits de propriété intellectuelle, dans le but d'établir des dispositifs dissuasifs contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

Chine

Bien que le régime actuel des droits de propriété intellectuelle puisse offrir une protection aux savoirs traditionnels dans une certaine mesure, ce n'est pas suffisant. Il faut donc envisager de modifier le régime actuel des droits de propriété intellectuelle afin de répondre aux besoins de protection directe ou indirecte, c'est-à-dire de permettre la protection en vertu d'un autre

système connexe de façon fonctionnelle. Il est aussi utile de garder présente à l'esprit l'idée d'établir et de mettre en œuvre un système *sui generis* compte tenu des caractéristiques particulières des savoirs traditionnels.

Colombie

La Colombie rappelle les difficultés que soulève le système traditionnel de propriété intellectuelle aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Ce système a été conçu pour la protection des savoirs dont le détenteur peut être identifié et dont les caractéristiques diffèrent considérablement de celles des savoirs traditionnels qui, ainsi qu'il a été souligné, sont générales, collectives et dynamiques par nature, se transmettent oralement de génération en génération et font partie de l'identité collective etc. C'est pourquoi il est nécessaire de créer un système particulier pour la protection de ces savoirs. Les droits de propriété intellectuelle conventionnels ne s'appliquent pas, au sens strict du terme, aux savoirs traditionnels parce que les communautés ne les connaissent pas et, surtout, parce qu'ils ne correspondent pas aux caractéristiques des savoirs traditionnels. Toutefois, ces droits constituent un élément de référence valable aux fins de la création d'un système de protection effectivement applicable aux savoirs traditionnels.

De plus, le système actuel de la propriété intellectuelle devrait être harmonisé de façon à promouvoir la protection des savoirs traditionnels. Nous rencontrons de plus en plus souvent des brevets délivrés pour des inventions qui ne satisfont pas aux critères de brevetabilité dans la mesure où le critère de nouveauté n'est pas respecté puisqu'il existe des savoirs traditionnels qui portent sur une invention brevetée (par exemple, l'Ayahuasca, le margousier et le haricot jaune Enola).

En ce qui concerne la Colombie, la décision n° 486 de la Communauté andine dispose que la protection des éléments de propriété industrielle doit être conférée en préservant et en respectant leur patrimoine biologique et génétique, ainsi que les savoirs traditionnels des communautés autochtones concernées. Toutefois, il n'existe aucune norme de propriété intellectuelle qui protège expressément les savoirs traditionnels.

En outre, aucune autre loi nationale ne contient de disposition d'accès aux savoirs traditionnels ni de mécanisme permettant aux communautés de protéger leurs savoirs traditionnels, qui peuvent être reconnus au niveau international, et d'en obtenir la titularité.

En conclusion, il n'existe aucune législation pour protéger ces savoirs traditionnels.

Office eurasien des brevets (OEAB)

Certains aspects des savoirs traditionnels peuvent être protégés en vertu du système actuel de protection de la propriété intellectuelle. Par exemple, certains produits peuvent, dans certaines limites, être définis par un enregistrement de marque ou un système de brevets. Certaines ressources génétiques peuvent être protégées par des brevets; les variétés végétales et les races animales peuvent être protégées par des lois spéciales. Il est nécessaire de

maintenir un équilibre raisonnable entre le système spécial de protection des savoirs traditionnels et le système de protection de la propriété intellectuelle. La fixation (création de bases de données) des savoirs traditionnels détenus par des représentants de nations et de communautés du monde entier joue un rôle important.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres estiment que presque toutes les branches du droit traditionnel de la propriété intellectuelle peuvent jouer un rôle dans la protection des savoirs traditionnels (de façon directe ou indirecte) car les savoirs traditionnels peuvent être protégés si les critères sont remplis.

Les savoirs traditionnels peuvent être protégés par le droit des brevets si les conditions générales de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle sont satisfaites. Si le droit des brevets semble pouvoir protéger de façon plus ou moins appropriée les inventions dérivées des savoirs traditionnels, il ne s'applique en principe pas aux ressources de savoirs traditionnels proprement dites, parce qu'il se limite aux inventions qui ajoutent une activité inventive par rapport à l'état de la technique et ne protègent donc délibérément pas l'état de la technique, mais seulement les nouveaux produits. La protection des secrets d'affaires et des informations confidentielles peut représenter à la fois un instrument de protection des savoirs traditionnels ayant une valeur spirituelle contre l'exploitation commerciale et un cadre souple pour les licences contractuelles équitables en matière de savoir-faire dans le domaine des savoirs traditionnels. Cette protection peut aussi (contrairement à la protection par brevet) viser les savoirs traditionnels proprement dits dans la mesure où ils ne sont pas librement accessibles par des personnes extérieures à l'éventail des groupes autochtones concernés.

Le rôle de la législation sur le droit d'auteur restera pour l'essentiel limité à la protection du folklore plutôt qu'à la protection des autres savoirs traditionnels "concrets". Certaines notions du droit d'auteur (le système des sociétés de perception et la notion de domaine public payant) pourraient toutefois fournir des exemples utiles pour savoir comment gérer de façon efficace les savoirs traditionnels détenus collectivement. De plus, la législation sur le droit d'auteur tendait dernièrement à dépasser son cadre esthétique traditionnel pour couvrir des créations modernes, en l'occurrence des programmes d'ordinateur et des bases de données. La directive de la Communauté européenne sur les bases de données a créé un mécanisme permettant d'évaluer et de protéger la mise à jour permanente des bases de données – un mécanisme qui pourrait servir de modèle *mutatis mutandis* pour l'évaluation des savoirs traditionnels en développement constant.

Les dispositions de lutte contre la concurrence déloyale (article 10*bis* de la Convention de Paris) peuvent faciliter la protection des savoirs traditionnels contre l'exploitation déloyale d'une façon pouvant susciter une certaine confusion concernant l'origine des produits commercialisés.

Les marques peuvent assurer la protection des savoirs traditionnels dans une certaine mesure. En effet, en protégeant par une marque des produits fabriqués selon des méthodes traditionnelles, on capitalise le savoir-faire accumulé. Lorsque le savoir-faire appartient à un groupe, la marque collective peut être utilisée. Une simple marque collective appartient à un

groupement de producteurs et permet à ses membres de promouvoir leurs produits sous cette marque. La marque collective de certification sera utilisée pour indiquer et garantir que les produits auxquels elle s'applique présentent certaines caractéristiques particulières, notamment la nature, les propriétés ou la qualité des produits.

La protection des indications géographiques peut aussi permettre de protéger indirectement les savoirs locaux et traditionnels. En effet, la réputation d'un nom géographique en rapport avec des produits donnés est généralement liée au savoir-faire particulier des producteurs du lieu en question. La protection de ce nom géographique contre les contrefaçons contribue donc à protéger le savoir-faire. L'appellation d'origine offre une protection renforcée aux produits dont les caractéristiques sont liées à des éléments humains (savoir-faire) mais aussi à des facteurs naturels. La protection des indications de provenance et des appellations d'origine peut servir à préserver le patrimoine culturel. En développant et en protégeant les noms géographiques, on préserve les traditions locales et le savoir-faire.

L'Union européenne et ses États membres estiment nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie de ces questions.

FILAIE

Les traités internationaux ne contiennent presque aucune disposition de protection des expressions culturelles traditionnelles et la législation nationale en fait abstraction, à l'exception de quelques dispositions particulières dans les législations du Panama, de la Tunisie, du Maroc, etc.

Seul le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, du 20 décembre 1996, contient une référence au folklore et définit l'artiste interprète ou exécutant comme la personne qui représente, chante, déclame, etc. ... des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.

Pour résoudre ce problème extrêmement important, il semble approprié d'élaborer un traité international établissant une protection minimale mais efficace et de prévoir l'application de ce traité, après son entrée en vigueur, par les pays qui y ont souscrit.

Ghana

À l'heure actuelle, le Ghana protège les aspects littéraires, scientifiques et artistiques des expressions culturelles traditionnelles et des dessins Adinkra et Kente qui sont des motifs traditionnels protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur n° 690 de 2005.

Les aspects relatifs au folklore, tels que les modes et les méthodes de préparation de la cuisine et de la médecine traditionnelles, sont des lacunes à combler.

Guatemala

La loi sur la protection du patrimoine culturel national, Décret n° 26-97, révisée par le Décret n° 81-98, énonce les règles relatives à la protection, à la défense, à la recherche, à la conservation et à la récupération des biens faisant partie du patrimoine culturel national.

Parmi les vides juridiques existants, il convient de mentionner l'absence de traités ou d'accords pertinents soutenus par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

CCI

Alors que dans de nombreux cas, tout un éventail de droits de propriété intellectuelle (brevets portant sur des améliorations, droits sur des dessins ou modèles, marques, droit d'obtenteur, indications géographiques, contrats pour l'utilisation d'informations confidentielles) peuvent être utilisés pour préserver les savoirs traditionnels de l'exploitation par le grand public, ces droits ne peuvent toutefois pas être facilement exercés par les peuples autochtones. Il convient d'étudier plus avant si l'on peut justifier un nouveau droit pour contrôler des savoirs utiles spécifiques à un groupe donné et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

UIE

Les brevets, les marques, le droit d'auteur et les protections accordées aux dessins et modèles offrent une large protection des droits patrimoniaux. De plus, d'autres branches du droit peuvent aussi conférer une protection (indications géographiques, confidentialité/secret d'affaires). L'UIE n'a pas connaissance de grosses lacunes dans le domaine de la publication des savoirs traditionnels.

IPO

Selon les principes directeurs énoncés ci-dessus, une analyse des droits de propriété intellectuelle existants peut établir que les savoirs traditionnels bénéficient déjà d'une protection suffisante.

Ainsi qu'il ressort du document OMPI/GRTKF/IC/2/9, très peu d'États membres ont répondu aux questionnaires concernant les formes existantes de protection de la propriété intellectuelle applicables aux savoirs traditionnels. Par conséquent, il est difficile d'indiquer avec certitude les vides qui doivent être comblés, ou même s'il existe des lacunes dans les formes actuelles de propriété intellectuelle. Cette question devrait faire l'objet d'autres débats dans le cadre des futures sessions du comité intergouvernemental et l'OMPI devrait entreprendre une étude sur les lacunes afin de déterminer dans quelle mesure les lois en vigueur relatives aux secrets d'affaires protègent les savoirs traditionnels de façon adéquate.

Japon

À ce jour, aucun système de propriété intellectuelle dans le monde n'offre une protection directe aux savoirs traditionnels. Dans un nombre de cas limité, les savoirs traditionnels peuvent toutefois être protégés en vertu de systèmes existants tels que le droit des brevets, le droit des marques ou le droit de la concurrence déloyale. Afin d'obtenir une protection en vertu de ces systèmes, les savoirs traditionnels devront remplir certaines conditions (comme d'autres formes d'invention). Cela étant, les problèmes ci-après demeurent.

Protection en vertu du droit des brevets

Certains savoirs traditionnels se trouvent déjà dans le domaine public. Ils ne sont donc pas considérés comme présentant un caractère nouveau. Afin de satisfaire la condition de nouveauté, les savoirs traditionnels devraient au minimum être conservés et transmis par des personnes chargées de les garder secrets. En fait, les inventeurs ont le droit de demander l'obtention d'un brevet. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, il est cependant souvent difficile de préciser à qui revient le droit de demander la délivrance d'un brevet parce que les savoirs traditionnels sont conservés et développés sur plusieurs générations au sein de groupes autochtones ou de communautés locales. Ainsi qu'il a été mentionné dans le point 2, des problèmes similaires peuvent survenir dans des situations impliquant plusieurs communautés ou pays.

Protection en vertu du droit des marques

Un droit attaché à une marque vise à protéger les signes utilisés par un chef d'entreprise pour des produits ou services mais ne concerne pas les savoirs traditionnels ou d'autres formes d'art. Il pourrait être possible de protéger les savoirs traditionnels de façon indirecte en vertu d'un droit attaché à une marque. Pour être plus précis, si un tel droit peut être conféré à la marque d'un groupe détenant les savoirs traditionnels, une marque peut être créée à l'aide de la marque du groupe.

Protection en tant que secret d'affaires

Pour obtenir la protection en tant que secret d'affaires, l'information concernée doit remplir les conditions de non-divulgaration, d'utilité et de secret. Des problèmes similaires à ceux qui se posent pour la protection en vertu du droit des brevets peuvent survenir s'agissant de la non-divulgaration et du secret.

En ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels en tant que droits humains, ils peuvent être protégés en vertu d'un code civil ou d'autres lois générales contre les graves atteintes aux droits de l'homme

En conclusion, un juste équilibre a été maintenu entre la protection des savoirs traditionnels et la protection du domaine public dans les systèmes de propriété intellectuelle et d'autres lois. À ce stade, il n'y a aucun fossé perceptible entre le système actuel et les formes ou le niveau de protection nécessaires.

Lettonie

Selon nous, à l'heure actuelle et dans certains cas, des droits de propriété intellectuelle peuvent être obtenus sous la forme de brevets, de marques ou de dessins et modèles, mais seulement par ceux qui connaissent bien les procédures d'acquisition de ces droits et en ont les moyens financiers. D'après nos informations, ce n'est pas le cas de la plupart des détenteurs de savoirs traditionnels.

Il y a des manques à combler concernant une protection à un coût abordable et des mécanismes d'application des droits essentiellement au niveau international, soit par le biais d'un système *sui generis*, soit à l'aide de dispositions particulières dans les lois de propriété intellectuelle existantes et le système de règlement extrajudiciaire des litiges. Un système ressemblant au mécanisme de règlement des litiges a été créé pour les litiges entre noms de domaine et marques.

Ogiek

Les droits de propriété intellectuelle existants ne bénéficient d'aucune protection aux niveaux local, national et international. Il est donc nécessaire d'adopter d'urgence des mesures permettant de définir, d'inscrire dans des lois, d'enregistrer et de respecter les savoirs traditionnels appartenant à des détenteurs légitimes. Toutes les parties prenantes doivent établir des lois de procédure faciles à comprendre qui établissent des sanctions applicables aux auteurs de violation de savoirs traditionnels.

Raipon

Pas de réponse.

Afrique du Sud

Nous considérons que les demandes de titre de propriété intellectuelle portant sur des savoirs autochtones ou fondées sur ces savoirs devraient être expressément exclues de la protection existante des droits de propriété intellectuelle. Pour utiliser des termes de propriété intellectuelle, par exemple, les demandes de brevet ne rempliraient pas les critères d'innovation, de nouveauté ou d'activité inventive. Cela dit, et il s'agit là d'une chose plus importante encore pour les communautés locales et autochtones, ces demandes de brevet seraient automatiquement refusées parce que les savoirs autochtones font partie du domaine autochtone, c'est-à-dire qu'ils sont déjà régis par des systèmes de pratiques coutumières, en vertu desquels ils sont protégés à perpétuité en tant que propriété culturelle intrinsèque et inaliénable des communautés autochtones et locales. Compte tenu de cette transmission de génération en génération et de la nature communautaire des savoirs autochtones, un instrument international pourrait donc très probablement protéger de façon adéquate ces savoirs mais devra comporter des éléments dépassant le cadre des droits de propriété intellectuelle traditionnels.

Nous sommes favorables à l'introduction d'une partie intitulée "Protection des personnes" dans cette sous-section. Une personne détenant des savoirs autochtones a la possibilité de transmettre ses savoirs, etc. à son propre groupe (c'est-à-dire sa famille, son village, sa communauté).

En passant en revue la littérature relative aux savoirs autochtones, nous constatons que des dispositions admettent qu'une personne puisse détenir des savoirs, non seulement en tant que mandataire d'autres personnes, mais aussi sans conditions. Par extension, cela s'appliquerait aux innovations et aux pratiques.

Les informations déjà fixées par écrit et enregistrées n'indiquent pas l'origine (la communauté). Selon les dispositions en vigueur, il n'y a aucune obligation vis-à-vis de la communauté d'origine, par exemple en ce qui concerne l'indication de l'origine de l'inspiration, le partage des avantages ou le respect des valeurs et des significations culturelles et spirituelles associées à l'expression sous-jacente du folklore. La loi sud-africaine sur le dépôt légal de 1997 prévoit la protection du patrimoine documentaire national. Étant donné que les savoirs autochtones sont plus facilement accessibles sous forme écrite qu'auparavant et sont stockés dans des bases de données électroniques, il faudra adopter une disposition autorisant la bibliothèque nationale d'Afrique du Sud et d'autres lieux de dépôt local à recevoir des copies de ces documents lorsqu'ils sont publiés à des fins commerciales. Il faudrait aussi adopter des dispositions permettant aux lieux de dépôt légal d'obtenir l'accès aux informations pertinentes stockées dans ces bases de données (en prenant garde à respecter la protection des droits de propriété intellectuelle). Les lieux de dépôt légal désignés faciliteraient la préservation des documents relatifs aux savoirs autochtones publiés et l'accès aux informations relatives au patrimoine. Les savoirs autochtones devraient donc être prévus par la loi sur le dépôt légal de 1997 qui est actuellement en cours de modification. Cette conception vaut aussi pour d'autres pays disposant d'une législation sur le dépôt légal.

Droits communautaires

La définition de la nouveauté et de la non-évidence (brevets) n'est pas consacrée : nous prenons note de la difficulté à remplir des conditions telles que la nouveauté ou l'originalité, l'activité inventive ou la non-évidence (cela peut être dû au moins en partie au fait que les savoirs autochtones remontent souvent plus loin que les périodes associées aux systèmes de propriété intellectuelle conventionnels ou sont développés de façon plus diffuse, globale et collective, rendant difficile l'établissement de la création de l'invention ou de la paternité à une date fixée).

Nous attirons l'attention sur le fait que l'on écarte visiblement la question de l'histoire orale. Nous proposons que toute disposition couvre l'histoire orale qui est généralement non écrite et fondée sur des traditions orales remontant aux coutumes, aux habitudes et aux usages des communautés locales et autochtones, transmis de génération en génération.

Suisse

Il a toujours été dit que les droits de propriété intellectuelle existants (par exemple, les indications géographiques, les brevets ou le droit d'auteur) pourraient être utilisés, voire que leur utilisation pouvait être envisagée. En revanche, il faudrait examiner de nouvelles

possibilités de protection ne prenant pas en considération la propriété intellectuelle ou dans lesquelles la protection fondée sur les droits de propriété intellectuelle mentionnés ne constitue pas l'instrument approprié.

Tunisie

Les savoirs traditionnels sont considérés comme une notion nébuleuse qui ne peut pas être protégée à l'aide d'un système unique de lois, en l'occurrence les lois relatives à la propriété intellectuelle. Le système de propriété intellectuelle ne peut pas reconnaître la cotitularité des pratiques et des savoirs transmis de génération en génération.

Toutefois, on peut considérer que, si la propriété intellectuelle peut aider d'une façon ou d'une autre à protéger les savoirs traditionnels et à encourager la reconnaissance de ces détenteurs légitimes, elle aura déjà le mérite de reconnaître leur créativité collective.

La protection ne doit pas empêcher le partage et la transmission des savoirs traditionnels et les indications géographiques représentent un élément important, de la même façon que la spécificité territoriale.

États-Unis d'Amérique

Conformément au mandat de l'OMPI visant à "promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle", stimulant ainsi l'innovation et la créativité, le comité intergouvernemental a fait des progrès considérables dans la définition du rôle des droits de propriété intellectuelle existants s'agissant de résoudre des questions et des problèmes particuliers concernant les savoirs traditionnels, notamment le rôle des lois nationales relatives au droit d'auteur, aux marques et aux secrets d'affaires, etc.

Ainsi qu'il a été indiqué en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, de nombreuses dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle existants permettent déjà la protection des savoirs traditionnels. Les théories et principes tirés des droits de propriété intellectuelle existants pourraient être adaptés pour répondre aux questions et préoccupations particulières des communautés autochtones et locales. Par exemple, le droit moral qui est prévu par la Convention de Berne pourrait être adapté pour répondre aux besoins réels des communautés en s'attaquant aux problèmes particuliers et non économiques liés aux savoirs traditionnels. Les théories et principes existants concernant les droits de propriété intellectuelle peuvent aussi être pris en considération dans les conceptions de droit coutumier.

Le comité intergouvernemental devrait faire fond sur les expériences nationales des États membres de l'OMPI et des peuples autochtones en matière d'utilisation ou d'adaptation des droits de propriété intellectuelle existants pour résoudre les questions et les problèmes liés aux savoirs traditionnels. Le Secrétariat devrait publier des informations sur les efforts récents déployés pour utiliser les droits de propriété intellectuelle existants aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Avec une nouvelle base concrète, le comité intergouvernemental

souhaitera peut-être envisager des activités et des programmes (notamment des programmes et des instruments régionaux) destinés à faciliter l'échange de pratiques recommandées sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour répondre aux questions et aux problèmes locaux particuliers en rapport avec les savoirs traditionnels.

Le comité intergouvernemental ne devrait pas suspendre son examen approfondi de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants aux fins du règlement des questions de propriété intellectuelle. L'examen de principes sélectionnés et de la théorie de la concurrence déloyale, du droit des contrats, du patrimoine culturel et du droit coutumier, lorsqu'ils sont appropriés pour traiter des questions ou des problèmes particuliers, relève pleinement du mandat du comité intergouvernemental. Par exemple, le comité intergouvernemental souhaitera peut-être examiner de façon plus approfondie l'utilisation du droit de la concurrence par les États membres de l'OMPI pour résoudre des questions particulières relatives aux savoirs traditionnels. L'échange d'informations sur les développements juridiques et politiques actuels au niveau national et la définition de pratiques nationales performantes donnant de bons résultats permettraient de faire avancer les travaux du comité.

Certains membres peuvent soulever des problèmes ou fournir des exemples spécifiques dans lesquels les systèmes de propriété intellectuelle sont considérés comme insuffisants pour préserver, protéger ou promouvoir les savoirs traditionnels dans un contexte donné. Cet échange aiderait le comité intergouvernemental à repérer les lacunes, le cas échéant, dans les cadres internationaux existants. Ces lacunes pourraient alors être examinées et comblées. Par exemple, des problèmes peuvent être soulevés en ce qui concerne l'accès non autorisé aux savoirs traditionnels et l'absence d'avantages découlant de leur utilisation. Compte tenu de cela, les systèmes d'accès et de partage des avantages auront peut-être besoin d'être analysés et examinés. Une fois que ces lacunes auront été identifiées, des propositions pourront être étudiées pour remédier à certains problèmes d'une façon menant à une certaine convergence de points de vue parmi les membres. Par exemple, le Japon a relevé des problèmes concernant la délivrance éventuelle de brevets par erreur portant sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et a proposé une solution concernant des bases de données améliorées sur l'état de la technique dans le cadre des brevets.

8. DE QUELLES SANCTIONS OU PEINES DEVRENT FAIRE L'OBJET LES COMPORTEMENTS OU LES ACTES CONSIDERES COMME INACCEPTABLES/ILLEGAUX?

Brésil

Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que la législation des pays membres comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et, partant, permette une action efficace contre tout acte d'appropriation illicite, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et à éviter toute atteinte ultérieure. À cet égard, le comité pourrait envisager une éventuelle modification des règles régissant la validité des droits de propriété intellectuelle afin de mettre à disposition des mécanismes de dissuasion contre toute appropriation illicite de savoirs traditionnels lorsque la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle a porté atteinte aux règles sur la protection des savoirs traditionnels.

Le projet d'instrument figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/5 devrait comprendre une disposition spéciale à cet effet, faisant fond sur la disposition proposée, par exemple, dans le projet d'instrument pour la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore (article 8.a)), transcrit ci-dessous :

“a) Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.”

Chine

Nous estimons que la question des sanctions et des peines n'est pas une question isolée mais qu'elle est très étroitement liée à la question des mesures de protection. Les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux devraient faire l'objet de sanctions ou de peines, notamment – mais pas uniquement – lorsque des droits de propriété intellectuelle sont en jeu, par exemple en rejetant une demande de brevet ou en révoquant (invalidant) celui-ci ou encore en appliquant des peines civiles ou pénales. L'application de sanctions et de peines devrait suffire à décourager les comportements et les actes illégaux mais ne devrait pas peser lourdement sur les actes légaux.

L'alinéa 1) de l'article 2 de la partie III des dispositions de fond du projet actuel pourrait servir de base aux délibérations sur cette question.

Colombie

Nous estimons que l'application de sanctions civiles ou pénales sous la forme éventuellement d'un dédommagement en nature ou en argent en faveur des communautés de la part de ceux qui ont un comportement inacceptable ou illégal ou qui accomplissent des actes inacceptables ou illégaux doit être conforme aux règles de chaque pays.

Office eurasien des brevets

L'interdiction de toutes utilisations ultérieures et le dédommagement au titre du préjudice subi (peines) peuvent être considérés comme un moyen de protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Les préjudices découlant d'une appropriation illicite comprennent la perte de bénéfices et l'enrichissement sans cause. Une mesure importante peut être la mise en place de normes législatives mettant un terme aux droits de monopole ou aux droits d'exclusivité lorsque ceux-ci ont été reconnus de manière arbitraire à des titulaires de brevet ou à des détenteurs de savoirs traditionnels.

Communauté européenne

La CE et ses États membres sont convaincus que tout acte enfreignant la législation pourrait donner lieu à des sanctions en bonne et due forme, telles que des sommations, des amendes, la confiscation des produits, etc. On pourrait utiliser les règles en vigueur sanctionnant la concurrence déloyale (article 10*bis* de la Convention de Paris).

FILAIE

D'une manière générale, une protection par le droit pénal devrait être opposée aux auteurs d'atteinte à des expressions culturelles traditionnelles ou aux personnes qui s'approprient de telles expressions, dans les cas les plus sérieux toutefois.

Nous estimons que les mesures administratives et les contrôles aux frontières, assortis de lourdes amendes pour les contrevenants, pourraient donner d'excellents résultats lorsque l'atteinte a des répercussions sur des éléments importants de différentes nationalités.

Ghana

Nous proposons d'examiner les dispositions ci-après de la législation modèle africaine de l'Organisation de l'Unité africaine :

“1) Sans préjudice des agences et des autorités existantes, l'État établira des agences appropriées dotées du pouvoir de faire appliquer les dispositions de la présente législation.

“2) Sans préjudice de l'exercice d'actions civiles et pénales relatives aux violations des dispositions de la présente législation et des règlements subséquents, les sanctions et pénalités suivantes peuvent être prévues :

- “i) avertissement écrit;
- “ii) amendes;
- “iii) annulation ou révocation automatique des autorisations d'accès;
- “iv) confiscation des spécimens biologiques collectés et des équipements;
- “v) interdiction permanente d'accéder aux ressources biologiques, aux connaissances et technologies des communautés du pays.

“3) Les violations commises seront publiées dans les médias nationaux et internationaux et seront annoncées par l’autorité compétente nationale aux secrétariats des conventions internationales et aux organismes régionaux concernés.

“4) Les infractions commises par un collecteur opérant en dehors de sa juridiction nationale seront poursuivies en vertu des accords de coopération passés avec son pays d’origine.”

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2)

Confiscation.

Interdiction de stockage, d’importation et d’exportation.

Code pénal du Guatemala

Définit les atteintes à la foi publique et au patrimoine national ainsi que le pillage de ce patrimoine.

L’article 332A, dont il a été porté création par l’article 23 du Décret n° 33-96, porte sur le vol et le vol qualifié de trésors nationaux. Une peine de prison de deux à 10 ans est prévue par l’article 246 et de quatre à 15 ans par l’article 251 en cas d’appropriation d’un bien appartenant aux catégories suivantes :

- 9) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d’anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- 10) biens d’intérêt scientifique, culturel, historique ou religieux;
- 11) objets d’antiquité ayant plus de 100 ans d’âge, inscriptions, monnaies, sceaux gravés, timbres fiscaux ou postaux d’intérêt philatélique;
- 12) objets d’intérêt ethnologique;
- 13) manuscrits, livres, documents et publications anciennes d’intérêt historique ou artistique;
- 14) objets façonnés originaux, tableaux, peintures et dessins, gravures et lithographies d’intérêt historique ou culturel;
- 15) archives phonographiques, photographiques ou cinématographiques d’intérêt historique ou culturel;
- 16) articles ou objets d’ameublement ayant plus de 200 ans d’âge et instruments de musique anciens d’intérêt historique ou culturel.

La peine est augmentée d’un tiers lorsque l’atteinte est commise par un fonctionnaire ou une personne qui, en raison de sa position ou de ses fonctions, a la charge de la garde et de la conservation de biens protégés par le présent article.

L’article 332B, dont il a été porté création par l’article 24 du Décret n° 33-96, porte sur le vol et le vol qualifié de biens archéologiques. Une peine de prison de deux à 10 ans est prévue par l’article 246 et de quatre à 15 ans par l’article 251 en cas d’appropriation d’un bien appartenant aux catégories suivantes :

4. produit de fouilles archéologiques régulières ou clandestines ou de découvertes archéologiques;
5. ornements ou parties de monuments archéologiques;
6. éléments ou objets d'intérêt archéologique même s'ils sont éparpillés ou situés dans des endroits abandonnés.

La peine est augmentée d'un tiers lorsque l'atteinte est commise par un fonctionnaire ou une personne qui, en raison de sa position ou de ses fonctions, a la charge de la garde et de la conservation de biens protégés.

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, Décret n° 26-97, révisé par le Décret n° 81-98.

Article 45. Exportation illégale de biens culturels. Toute personne exportant illégalement des objets faisant partie du patrimoine culturel national est punie d'une peine de prison de six à 15 ans en sus d'une amende dont le montant équivaut à deux fois la valeur du bien culturel confisqué. La valeur pécuniaire du bien culturel est déterminée par la Direction de la culture et du patrimoine national.

CCI

Il est impossible de répondre à cette question de manière abstraite. La réponse dépendra de nombreux facteurs dont la définition des savoirs traditionnels pouvant bénéficier d'une protection, l'objet de cette protection et la nature des droits reconnus à ceux qui ont la charge de ces savoirs.

UIE

L'UIE est préoccupée par l'utilisation de l'adjectif "inacceptable" dans les délibérations en cours. "Inacceptable" n'est pas un terme juridique et n'est pas compris de la même manière par tous les peuples. L'UIE recommande l'utilisation de termes clairs et non ambigus durant les délibérations.

L'UIE s'oppose à toute protection à la hâte des savoirs traditionnels et ne souhaite donc pas, à ce stade, faire des observations sur la question des sanctions et des peines.

IPO

Il est prématuré de vouloir débattre des sanctions alors que les tenants et les aboutissants de la question des savoirs traditionnels à protéger ne sont pas complètement connus et qu'on ignore si un système réglementaire distinct des législations actuelles sur les secrets d'affaires est nécessaire pour protéger les savoirs traditionnels.

Japon

Les sanctions et peines applicables en cas d'actes inacceptables ou illégaux peuvent varier selon le niveau de protection des savoirs traditionnels ou le niveau d'illégalité. Ainsi qu'il est mentionné dans le point 3 ci-dessus, il n'existe pas de raison véritable de protéger les savoirs traditionnels par un droit de propriété intellectuelle. Le Japon est vivement préoccupé par la question de l'extension aux savoirs traditionnels de la protection par des droits de propriété intellectuelle. Les systèmes de propriété intellectuelle et autres textes législatifs ont permis d'établir un équilibre approprié entre la protection des savoirs traditionnels et la protection du domaine public. Le Japon ne voit pas la nécessité d'introduire des sanctions ou des peines en sus de celles qui ont déjà été adoptées dans le cadre des systèmes existants. Le Japon n'est pas convaincu que de telles délibérations sont nécessaires mais, lorsqu'il s'agira de déterminer les sanctions ou les peines à mettre en place, il conviendra de définir la forme de la protection des savoirs traditionnels et la portée des actes illégaux. Il est essentiel de fonder les débats sur des informations factuelles sur les préjudices causés par les actes illégaux.

Lettonie

Les sanctions pourraient comprendre l'invalidation des droits obtenus, voire des peines pécuniaires.

Raïon

Toute utilisation illégale, sans le consentement volontaire donné en toute connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels, à des fins commerciales doit être punie par la suppression intégrale des avantages et la cessation complète de la diffusion de ces savoirs, dans l'intérêt même des auteurs.

Afrique du Sud

Instrument juridiquement contraignant au niveau international
Accords bilatéraux/mémoires d'accord/accords de coopération
Législation nationale dont relève la transgression
Article sur les sanctions
Conciliation, médiation et arbitrage – par des tiers indépendants

Nous sommes d'avis que des peines pourraient être prévues compte tenu du degré de gravité de la violation ainsi que des moyens financiers de la partie intéressée. Il conviendrait de respecter les procédures civiles, y compris le recours à la qualité de la preuve exigée au civil. Il sera nécessaire de prévoir un mécanisme de recours approprié afin de vérifier la façon dont l'organisme de surveillance exerce son pouvoir ou le pouvoir discrétionnaire du juge. À la suite de l'évaluation du document 10/4, ce système pourrait éventuellement être appliqué à d'autres domaines de la réglementation applicable à l'environnement et à d'autres organismes de réglementation. La réglementation que nous avons proposée pour l'accès et le partage des avantages pourrait être utilisée pour comparer des normes.

Suisse

Plusieurs options sont possibles selon les objectifs fixés et les droits attachés aux savoirs traditionnels. Tout comportement illégal pourrait faire l'objet de sanctions civiles ou pénales, en fonction de la nature de l'acte et de ce que prévoit la législation nationale. La sanction pourrait prendre notamment la forme d'une amende ou de dommages-intérêts versés à la victime.

Tunisie

Mêmes sanctions que celles qui ont été adoptées pour le patrimoine archéologique (pillage de sites) et le droit d'auteur (piratage).

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons exposées dans notre réponse à la question 5, les États Unis d'Amérique sont convaincus que des débats sur des "sanctions et peines" ne permettront pas de faire avancer les travaux du comité intergouvernemental à ce stade. Ainsi qu'il ressort de la même réponse, les États Unis d'Amérique pensent toutefois que le comité intergouvernemental devrait engager des délibérations bien ciblées sur les comportements et les actes considérés comme inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ou culturelles.

Une fois que le comité intergouvernemental aura mieux compris, informations appropriées à l'appui, les préjudices au centre des débats, il sera mieux à même d'examiner de façon approfondie les moyens d'obtenir réparation conformément à la législation en vigueur (dont la législation sur le droit d'auteur, sur les marques, sur les brevets, sur la concurrence déloyale, sur les secrets d'affaires, la législation pénale et le droit coutumier) en vue de déterminer s'il existe des lacunes dans les systèmes d'indemnisation actuels des États membres de l'OMPI.

9. QUELLES QUESTIONS DEVRAIENT ETRE TRAITÉES RESPECTIVEMENT
AU NIVEAU INTERNATIONAL ET AU NIVEAU NATIONAL OU
QUELLE DIVISION DEVRAIT ETRE ÉTABLIE ENTRE LA RÉGLEMENTATION
INTERNATIONALE ET LA RÉGLEMENTATION NATIONALE?

Brésil

L'instrument international relatif à la protection des savoirs traditionnels devrait fixer des normes minimales pour faciliter l'application de la législation nationale dans les pays tiers, en particulier ceux visés par des actes d'appropriation illicite. La dimension internationale des travaux du comité réside dans sa fonction d'établissement de règles générales applicables à la protection des savoirs traditionnels, telles que i) l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause et, le cas échéant, le partage des avantages; ii) la référence à des cas qui constituent des actes d'appropriation illicite; iii) une règle exigeant la mise en place de mesures efficaces d'application de la législation.

Au niveau national, la législation devrait contenir des définitions spécifiques pertinentes et déterminer les procédures à utiliser pour déterminer quelles sont les parties ayant droit à la protection, à la sauvegarde et à l'exercice de droits sur les savoirs traditionnels.

Chine

Nous considérons que les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels devraient être prises en compte dans leurs dimensions aussi bien internationale que nationale. D'une part, la législation nationale pourrait se prêter à des expériences d'harmonisation internationale. D'autre part, cette harmonisation internationale faciliterait et orienterait les législations nationales, en évitant les contradictions et en contribuant à la résolution des problèmes communs. Plus important encore, l'harmonisation internationale est un outil irremplaçable pour résoudre le problème de l'accès aux savoirs traditionnels et de leur appropriation illicite à l'étranger – problème qui devient de plus en plus fréquent.

Colombie

Étant donné la complexité du sujet, il faudrait pouvoir engager des discussions aux niveaux régional et national afin de recenser les problèmes communs et les points de divergence, puis d'adopter des mesures simples, flexibles et facilement applicables. Pour ce faire, des actions positives ou un traitement différencié seraient particulièrement utiles.

Bien que les personnes appartenant aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles jouissent de droits spéciaux, il faut être conscient que la protection des savoirs traditionnels est de nature collective et que ses avantages doivent eux aussi être collectifs. Les règles applicables au partage des avantages doivent être universelles dans la mesure où le champ d'application et les avantages des droits de propriété intellectuelle transcendent les frontières nationales. Les peuples qui résident de part et d'autre de frontières politiques doivent indubitablement être traités comme des nations à part entière, et c'est la raison pour laquelle la gestion régionale des savoirs traditionnels doit être prioritaire. La mesure la plus

appropriée au niveau national serait l'adoption de lois de type "*sui generis*" qui ne remplaceraient pas mais complèteraient la protection applicable aux savoirs traditionnels au titre d'autres lois ou mesures juridiques prises aux niveaux national et international. L'instrument susmentionné serait davantage orienté vers une protection préventive que vers une action positive ou une combinaison des deux. Cela est d'autant plus vrai qu'étant donné que bon nombre de mesures ont déjà été prises dans ce domaine, il est urgent de pouvoir disposer d'interprétations empêchant les pays d'octroyer des droits exclusifs sur des savoirs traditionnels que quelqu'un s'est approprié de façon illicite. Le Gouvernement colombien recommande l'ouverture de discussions et consultations au niveau régional afin d'élaborer des propositions viables sur ce sujet.

Office eurasien des brevets (OEB)

Les principes généraux et les normes juridiques devraient être définis au niveau international. Il pourrait être nécessaire, en se basant sur les normes du droit international, de créer des organismes supranationaux (comités) et des groupes spéciaux (commissions) pour travailler de concert avec les peuples et communautés autochtones.

Communauté européenne

Même s'il est prématuré, à ce stade, de traiter de cette question, la Communauté européenne et ses États membres sont favorables à une approche flexible et considèrent qu'une telle approche est essentielle pour tenir compte des différentes mesures de protection des savoirs traditionnels qui existent déjà aux niveaux national et régional. Nous estimons que la décision finale sur la protection juridique des savoirs traditionnels devrait être laissée à l'appréciation du législateur national. Les autorités nationales devraient pouvoir disposer de la souplesse indispensable pour élaborer les mesures appropriées reflétant le mieux les besoins de leurs communautés locales/autochtones dans le contexte du pays concerné.

Au niveau international, la Communauté européenne a une préférence pour un système juridique non contraignant, c'est-à-dire des modèles *sui generis* ou d'autres solutions non contraignantes. La protection des savoirs traditionnels devrait également être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle déjà en vigueur et avec les traités internationaux.

FILAIE

Nous considérons que pour traiter de façon appropriée le type de protection dont il est question ici, il n'existe pas de formule plus efficace que l'élaboration d'un traité international que la majorité des États membres pourrait signer. Une fois rédigé ce traité international, il faudrait le compléter ou créer une forme de protection juridique originale pour les expressions culturelles traditionnelles.

Étant donné qu'il n'existe pratiquement pas de règles nationales sur ce sujet, il est difficile de statuer sur cette question à ce niveau-là.

Ghana

Toute question relative aux savoirs traditionnels devrait être traitée aussi bien au niveau national qu'au niveau international, en particulier lorsque sont impliqués plusieurs ressortissants de nationalités différentes ou plusieurs pays.

Guatemala

Loi pour la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 11. Exportations. L'exportation permanente de biens culturels est interdite. Toutefois, leur exportation temporaire pour une période maximum de trois ans peut être autorisée dans les cas suivants :

- c) pour des expositions se tenant à l'étranger;
 - d) lorsque les biens concernés font l'objet de recherches scientifiques ou de travaux de conservation et de restauration dûment supervisés par la Direction générale du patrimoine culturel et naturel.
-

CCI

Les droits doivent être gérés et exercés au niveau national. À ce jour, il n'y a pas de consensus sur la nécessité d'un accord international ou sur le contenu d'un tel accord.

UIE

Le principe de la subsidiarité exige que seules peuvent être exercées au niveau international les tâches qui ne peuvent pas l'être efficacement à un niveau plus proche ou à un niveau local. Le même principe veut que l'harmonisation internationale vienne après et non avant l'élaboration de la réglementation nationale.

OPI

Cette question nécessite d'autres discussions et des contributions plus substantielles des pays membres en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels dans le cadre des droits de propriété intellectuelle existants. Il est donc prématuré de déterminer quelle réglementation – s'il doit y en avoir une – est requise au niveau international. Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'OMPI devrait procéder à une analyse des inadéquations afin de déterminer dans quelle mesure les lois nationales sur le secret commercial protègent suffisamment les savoirs traditionnels.

Japon

Comme indiqué au point 3 ci-dessus, les motifs pouvant justifier l'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n'ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués. Le Japon est profondément préoccupé par la création d'un nouveau type de droit de la propriété intellectuelle ou d'un droit *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, ainsi que par la création d'un instrument international juridiquement contraignant obligeant les États membres à mettre en place un tel système.

Avant de discuter de la façon dont on peut traiter cette question au niveau international, il faut se pencher sur les solutions nationales existantes, sur leurs limites et sur la mesure dans laquelle les contrats, etc., ne permettent pas de résoudre la question. Il est essentiel de tenir des discussions sur la base de données factuelles relatives aux dommages provoqués par des actes illicites et aux types d'actes illicites concernés.

Lettonie

Au niveau national : définition des titulaires des savoirs traditionnels, établissement d'un catalogue de ces savoirs, mécanismes d'accès aux savoirs traditionnels; au niveau international : reconnaissance des droits sur les savoirs traditionnels, simplification des procédures de contestation de droits acquis de façon illégitime, établissement d'un mécanisme simple pour le règlement des différends.

Raïpon

Au niveau international, principes généraux de protection et de défense : le droit prioritaire d'utiliser des savoirs traditionnels à des fins commerciales, accordé aux représentants des peuples autochtones et les mesures prises pour encourager les personnes en relation avec ces peuples à faire un usage commercial des savoirs traditionnels en leur fournissant les capitaux qui leur sont essentiels et en créant les conditions permettant une telle utilisation par les particuliers et les organisations de peuples autochtones.

Consignation d'informations par des spécialistes des savoirs traditionnels (tout l'éventail de ces savoirs tel que décrit dans la liste ci-dessus) sur les personnes et les communautés liées aux peuples autochtones, qui souhaitent utiliser ces savoirs à des fins commerciales, ou, dans les cas d'utilisation illicite de ces savoirs, sur les personnes concernées sans relation avec les peuples autochtones.

Au niveau national – mécanismes de protection et de défense.

Afrique du Sud

Comme nous l'avons déjà indiqué dans notre réponse, notre point de départ est le fait qu'il faut coordonner et rendre plus clairs les liens avec les autres éléments d'autres protocoles et conventions internationaux. Nous proposons que l'on envisage la mise sur pied de mécanismes permettant ou facilitant la notification ou l'enregistrement, qui constitueraient

une base pour la reconnaissance d'un droit de la propriété intellectuelle au titre de la législation nationale et de la politique régionale. Nous suggérons par conséquent que la loi modèle de l'OUA soit proposée comme l'un de ces mécanismes. Nous suggérons que la loi modèle soit harmonisée avec les dispositions du comité intergouvernemental, afin que l'on puisse disposer d'un système plus intégré de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales. L'élaboration d'un système de prise de décisions communautaire et de recherche d'un rendement financier pourrait également fortement renforcer l'autonomisation économique et culturelle de ces communautés.

L'Afrique du Sud étant signataire de la plupart des traités internationaux juridiquement contraignants, elle ne peut que tirer parti de façon constructive des occasions, importantes ou non, qui se présentent dans le cadre de ces instruments. Nous proposons de modifier la protection "**contre**" (c'est-à-dire contre une exploitation injuste permanente) pour une protection "**pour**", qui implique la création de nouveaux espaces pour ce qui a été marginalisé ou soumis, ce qui constituera une définition se suffisant à elle-même, et de déterminer les paramètres d'interaction de cette définition avec les autres systèmes de savoirs. Ceux-ci contiennent les éléments indispensables au développement, à la promotion et à l'intégration avec leurs implications concomitantes pour la façon dont les institutions formelles fonctionnent.

Nous sommes entièrement favorables à l'insertion du "droit coutumier" dans cette question, étant donné que la constitution sud-africaine prévoit que le droit coutumier est applicable dans notre pays et qu'en Afrique du Sud les tribunaux appliquent ce droit.

Suisse

Les normes minimales (terminologie, définitions, conditions de protection, droits accordés, durée, détenteurs, etc.) pourraient être réglementées au niveau international. Pour un territoire donné, la question de l'application de ces droits et de la réglementation précise que cela implique pourrait être traitée au niveau national, et comme nous l'avons vu ci-dessus, un droit de la propriété intellectuelle est un droit limité à son territoire géographique.

Tunisie

Il n'existe actuellement aucun cadre juridique pour la protection des savoirs traditionnels au niveau national.

La protection des savoirs traditionnels au niveau national est essentielle, et le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, adopté en application de la loi n° 94-35 du 24 février 1994, qui concerne essentiellement les sites et monuments, peut être élargi pour intégrer les savoirs traditionnels.

Pour protéger les savoirs traditionnels, l'on pourrait conclure des accords et des chartes entre les organisations internationales et les États, semblables à ceux applicables au patrimoine immobilier ou à l'environnement.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique estiment qu'une discussion sur la promotion, la préservation et la protection des savoirs traditionnels exige un examen soigneux des aspects nationaux et internationaux des questions complexes dont est saisi le comité. Qui plus est, aucun résultat ne saurait être exclu. Les États-Unis considèrent que les débats au sein du comité intergouvernemental devraient reposer sur la recherche des différents résultats possibles et non être guidés par l'obtention de tel ou tel résultat particulier déterminé à l'avance. Pour l'instant, le comité devrait concentrer ses travaux sur des discussions approfondies et bien structurées des questions de fond dont il est saisi. Il conviendrait cependant de reconnaître que toutes les questions soulevées au sein du comité intergouvernemental sont traitées au niveau international, même si des délibérations internationales pourraient déboucher sur un accord pour l'adoption de mesures au niveau national.

10. QUEL TRAITEMENT ACCORDER AUX TITULAIRES DE DROITS ET AUX BENEFICIAIRES ETRANGERS?

Brésil

Les étrangers devraient bénéficier du même traitement que les citoyens du pays concerné ou du moins ne pas être traités de façon moins favorable qu'eux. Le projet de disposition de l'article 14 dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/5, retranscrit ci-après, représente une base de discussion appropriée pour cette question :

“PROTECTION INTERNATIONALE ET RÉGIONALE

“La protection et les avantages accordés aux détenteurs de savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales donnant effet à ces normes internationales doivent être étendus à tous les détenteurs de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises, qu'ils soient ressortissants ou résidents habituels d'un pays déterminé au sens défini par les obligations et engagements internationaux. Les titulaires étrangers de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises doivent bénéficier d'une protection d'un niveau au moins équivalent à celle accordée aux détenteurs de savoirs traditionnels qui sont ressortissants du pays où la protection est assurée. Des exceptions à ce principe ne doivent être prévues que pour des questions essentiellement administratives telles que la désignation d'un représentant légal ou une élection de domicile, ou pour assurer une compatibilité raisonnable avec des programmes nationaux relatifs à des questions ne concernant pas directement la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.”

Chine

Nous estimons que les titulaires/bénéficiaires étrangers de droits devraient être traités conformément aux conventions internationales ou aux traités bilatéraux/multilatéraux pertinents. Avant que les conventions ou traités en question n'existent, une protection nationale pourrait être offerte sur la base du principe de réciprocité.

L'article 14 de la partie III, dispositions de fond, tel qu'il se présente dans le projet actuel, pourrait constituer la base de la réponse à cette question.

Colombie

Le sujet est complexe et nécessite des discussions aux niveaux régional et national afin de recenser les problèmes communs et les points de divergence, puis d'adopter des mesures simples, flexibles et facilement applicables. Pour ce faire, des actions positives ou un traitement différencié seraient particulièrement utiles. Bien que les personnes appartenant aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles jouissent de droits spéciaux, il faut être conscient que la protection des savoirs traditionnels est de nature collective et que ses avantages doivent eux aussi être collectif. Les peuples qui résident de part et d'autres de

frontières politiques doivent indubitablement être traités comme des nations à part entière, et c'est la raison pour laquelle la gestion régionale des savoirs traditionnels doit être prioritaire. Le Gouvernement colombien recommande l'ouverture de discussions et consultations au niveau régional afin d'élaborer des propositions viables sur ce sujet.

Office eurasien des brevets (OEB)

Les personnes morales et physiques étrangères devraient bénéficier du même niveau de protection que les détenteurs de savoirs traditionnels qui sont ressortissants du pays concerné, ceci en vertu des accords internationaux et du principe de la réciprocité. Toutes les limites et toutes les sanctions possibles devraient également s'appliquer à ces personnes morales et physiques étrangères.

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres considèrent que c'est le principe du traitement national qui devrait s'appliquer (par exemple, l'on devrait accorder la même protection aux savoirs traditionnels trouvant leur source dans d'autres États que celle accordée aux savoirs traditionnels originaires du pays concerné).

Les étrangers devraient donc être traités exactement de la même façon que les ressortissants du pays concerné, et l'on devrait mettre en place des systèmes de réciprocité appropriés. En d'autres termes, il faut appliquer le principe du traitement national.

Ghana

Dans cette convention, rien ne peut être interprété comme modifiant le statut ou abaissant le niveau de la protection offerte par toute autre convention touchant aux droits et obligations des États parties dérivée des instruments internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle ou l'utilisation des ressources biologiques et écologiques, auxquels ces États ont adhéré. Les titulaires bénéficiaires de droits étrangers devraient jouir d'une égalité de traitement.

Guatemala

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 65. Conclusion d'accords. Le Gouvernement guatémaltèque conclut avec des gouvernements étrangers les accords bilatéraux et régionaux qu'il juge appropriés pour éviter le trafic illicite de biens culturels des pays contractants.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, WIPO/GRTKF/IC/2

La protection des expressions du folklore étrangères se fait :

- j) sous réserve de réciprocité; ou
 - k) sur la base des traités et autres accords.
-

CCI

Le traitement doit être le même que pour les ressortissants du pays concerné. Il n'y a aucune raison que les étrangers soient victimes de discrimination.

UIE

Tous les bénéficiaires devraient être traités sur un pied d'égalité.

OPI

L'OMPI souhaiterait obtenir davantage de précisions sur le sens de la question, et serait heureuse de faire part de ses observations une fois le sens de la question éclairci après de nouvelles discussions au sein du comité intergouvernemental.

Japon

Comme indiqué au point 3 ci-dessus, les motifs pouvant justifier l'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n'ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués. Le Japon est profondément préoccupé par la création d'un nouveau type de droit de la propriété intellectuelle ou d'un droit *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels, ainsi que par la création d'un instrument international juridiquement contraignant obligeant les États membres à mettre en place un tel système. Le traitement des titulaires et bénéficiaires étrangers de droits dépendrait du type de protection accordée aux savoirs traditionnels et des réglementations internationales correspondantes.

Lettonie

Les droits légalement acquis devraient être reconnus, et ceux illégalement acquis annulés.

Raipon

Pas de réponse.

Afrique du Sud

Au niveau international, de nombreux milieux sont opposés à la délivrance de brevets pour des inventions non originales. Par exemple, plus d'une douzaine d'organisations du monde entier se sont regroupées pour s'opposer au brevet sur le Neem de l'Office européen des brevets, et l'ensemble de la procédure a pris cinq ans. Nous notons cependant que la procédure d'opposition est extrêmement onéreuse et qu'elle prend beaucoup de temps. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a récemment suggéré une approche rationnelle pour résoudre ces problèmes.

Les instruments internationaux devraient être pris en considération pour réparer les conséquences des actes illicites passés et remédier à la vulnérabilité des communautés. Cet instrument devrait chercher à promouvoir les droits des communautés par opposition à ceux des consortiums multinationaux.

Soulignant davantage encore le rôle positif des travaux de l'IGC, le Comité interdépartemental sur les systèmes de savoirs autochtones et le Sous-comité de l'IGC encouragent vivement l'adoption des propositions ci-après au cas, probable, où l'IGC se dirigerait vers une impasse. L'essentiel de notre proposition concerne la possibilité de renforcer les liens en menant des activités de persuasion et en établissant des réseaux avec d'autres États membres qui se trouvent dans la même disposition d'esprit. Nous sommes convaincus qu'une convention internationale complète, juridiquement contraignante, visant à promouvoir et protéger, en matière de propriété intellectuelle, les droits et la dignité des communautés locales et autochtones, ne peut pas être élaborée au stade actuel des discussions. Pour commencer, il convient de souligner que si les négociations doivent se transformer en une véritable mascarade, comme nous l'avons vu à l'IGC, et si certains États membres n'ont aucune intention de négocier de bonne foi, ce n'est pas la peine de négocier tant que les circonstances ne s'y prêtent pas. Nous considérons que les négociations au sein de l'IGC en sont au même stade/niveau depuis qu'elles ont commencé en 2002. Nous proposons donc ce qui suit :

Que la réponse sud-africaine aux décisions de la dixième session soit intégrée au Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement. C'est en tant que pays jouant un rôle moteur dans les questions de politique relatives aux systèmes de savoirs autochtones, que l'Afrique du Sud propose de commencer par la formulation d'un traité sur la protection des systèmes de savoirs autochtones. L'Office national des systèmes de savoirs autochtones, en tant que principale administration chargée de la question des systèmes de savoirs autochtones, est invité à appuyer la position sud-africaine. Nous suggérons que le groupe africain propose l'adoption d'une loi modèle africaine ; que l'Afrique du Sud, conjointement avec le groupe africain, propose l'élaboration d'un cadre pour la protection des systèmes de savoirs autochtones/expressions culturelles traditionnelles/ressources génétiques, basé sur la loi modèle et sur la politique sud-africaine en matière de systèmes de savoirs traditionnels ; que l'Afrique du Sud ne s'oppose pas à l'effondrement total de l'IGC, laissant à chaque pays la responsabilité de mettre au point ses propres politiques et sa propre législation.

Suisse

Plusieurs options sont possibles, en fonction des buts et des droits relatifs aux savoirs traditionnels. Il pourrait être utile de rappeler que les droits de propriété intellectuelle existants sont des droits territoriaux, c'est-à-dire qu'ils sont géographiquement limités par l'État qui a accordé le droit de protection.

Tunisie

Le droit de propriété des savoirs traditionnels est lié à la communauté et à la nation, et la territorialité est par conséquent un élément important.

Les ressortissants étrangers ne peuvent pas être titulaires ou bénéficiaires de droits.

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons indiquées dans notre réponse à la question cinq, les États-Unis estiment qu'il est prématuré que l'IGC s'engage dans une discussion sur le traitement des titulaires/bénéficiaires étrangers de droits. Les États-Unis notent cependant que l'un des principes directeurs qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein de l'IGC est le respect des accords internationaux pertinents. Ils considèrent que ce principe englobe le principe fondamental du traitement national, ou de la non-discrimination à l'encontre des détenteurs étrangers de droits. De l'avis des États-Unis, c'est ce principe fondamental des droits internationaux de la propriété intellectuelle qui devrait continuer d'inspirer les débats au sein de l'IGC.

[Fin de l'annexe et du document]